



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain

Bassin à risques

Garonne Toulousaine Amont

Commune de Pins-Justaret

Projet de règlement

soumis à la concertation du public
du 18/05/2026 au 17/07/2026

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-GARONNE

Service Risques et Gestion de Crise

Unité Risques et Aménagements

SOMMAIRE

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	6
2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	6
2.1. Champ d'application.....	6
2.2. Cadre réglementaire du PPRn.....	8
3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRN.....	9
3.1. Les dispositions réglementaires.....	9
3.2. Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire :.....	10
Règlement applicable A TOUTES LES ZONES INONDABLES.....	13
1. Généralités.....	13
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	13
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions.....	13
3.1. Aménagements, infrastructures.....	14
3.2. Utilisations des sols.....	16
3.3. Les stations de traitement d'eau potable.....	19
3.4. Les stations de traitement des eaux usées.....	20
3.5. Aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage.....	21
3.6. Aménagements et installations provisoires.....	22
ZONE ROUGE INONDATION.....	27
1. Généralités.....	27
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	27
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions.....	27
3.1. Constructions nouvelles.....	28
3.2. Constructions existantes.....	30
ZONE ROUGE VIOLETTE INONDATION URBANISÉE.....	35
1. Généralités.....	35
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	35

3. Occupations et utilisations du sol soumise à prescription.....	35
3.1. Les opérations de renouvellement urbain.....	36
ZONE MARRON INONDATION.....	39
1. Généralités.....	39
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	39
3. Occupation et utilisation du sol soumise à prescription.....	39
3.1. Constructions nouvelles.....	40
ZONE ROUGE CLAIR INONDATION.....	41
1. Généralités.....	41
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	41
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions.....	41
3.1. Constructions nouvelles.....	42
3.2. Constructions existantes.....	44
ZONE BLEUE INONDATION.....	47
1. Généralités.....	47
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	47
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions.....	47
3.1. Constructions nouvelles.....	48
3.2. Constructions existantes.....	50
ZONE GRISE INONDATION.....	53
1. Généralités.....	53
2. Occupation et utilisations du sol interdite.....	53
3. Prescriptions.....	53
4. Recommandation.....	53
RÈGLEMENT GLISSEMENT DE TERRAIN.....	57
ZONE ROUGE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	59
1. Généralités.....	59
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	59

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions.....	59
ZONE BLEUE FONCE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	63
1. Généralités.....	63
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	63
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions.....	63
ZONE BLEUE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	67
1. Généralités.....	67
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	67
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions.....	67
RÈGLEMENT CHUTE DE BLOC – DIT ALÉAS ROCHEUX.....	71
ZONE ROUGE ALÉA ROCHEUX.....	73
1. Généralités.....	73
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	73
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions.....	73
ZONE BLEUE ALÉA ROCHEUX.....	77
1. Généralités.....	77
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	77
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions.....	77
RÈGLEMENT RÉGRESSION DE BERGES.....	80
ZONE RÉGRESSION DE BERGES.....	83
1. Généralités.....	83
2. Occupations et utilisations du sol interdites.....	83
3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions.....	83
4. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS.....	88
4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la commune.....	88
4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable :.....	89

4.3 Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements recevant du public.....	89
4.4. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable.....	89
4.5. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable.....	90
4.6. Mesures imposées pour les biens et les activités existantes en zone de mouvements de terrain	90
4.7. Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable.....	90
4.8. Mesures d'intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l'entretien des cours d'eau.....	91
4.9. Recommandations pour les biens et activités existantes en zone de mouvements de terrain.	92
4.10. Mesures d'information préventive imposées au maire de la commune.....	92
5. ANNEXES.....	94

1. PRÉAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

Au code de l'environnement,

Au code de l'urbanisme,

Au code rural et de la pêche maritime,

Au code de la santé publique,

Au code de la route,

Au code de la voirie routière.

Certains termes employés sont explicités dans l'annexe terminologie et définitions (inondation).

2. PORTÉE DU RÈGLEMENT ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Portet-sur-Garonne. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation et mouvements de terrain, seuls risques naturels prévisibles pris en compte sur cette commune, suite à la révision du PPRn.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels (PPRn) a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation et de mouvements de terrain (aléas) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

Pour l'aléas inondation :

- **une zone ROUGE inondation (Ri)**, caractérisant des zones non-urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à un aléa fort à très fort et concernées par les crues de La Garonne ou de ses affluents le Saurdrune et le Roussimort. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction » dans laquelle il y est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa. Par ailleurs, les zones non urbanisées ou à urbanisation diffuse sont vouées à l'expansion des crues. Elles doivent être préservées afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval.

- **une zone ROUGE VIOLETTE inondation urbanisée (RVui)**, caractérisant des zones urbanisées, soumises à un aléa fort à très fort et concernées par les crues de la Garonne ou de ses affluents. Dans cette zone, les principes d'interdiction de la zone rouge sont appliquées, toutefois les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité sont possibles sous conditions.

- **une zone MARRON Inondation (Mi)**, caractérisant les zones de centre urbain soumises à un aléa fort. Dans cette zone les mêmes prescriptions qu'en Riu sont appliquées concernant les constructions nouvelles à usage d'habitation, des exceptions sont possibles en dents creuses.

- **une zone ROUGE CLAIR inondation (RCi)**, caractérisant des zones dites non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible et moyen et vouées à l'expansion des crues. Cette zone doit être préservée afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable. Des exceptions sont permises pour certains types d'activités.

- **une zone BLEUE inondation (Bi)**, caractérisant des zones dites urbanisées (centre urbain ou secteur urbanisé dense avec continuité du bâti notamment) soumises vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faibles ou moyens. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont

possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

- **une zone GRISE (Gi)**, caractérisant les îlots hors d'eau, dans l'emprise inondable du cours d'eau. Elle n'est pas soumise au risque d'inondation pour la crue de référence, mais par précaution, des prescriptions et recommandations pourront être formulées pour les constructions nouvelles. Il y est interdit d'implanter des constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours.

Pour les aléas mouvements de terrain :

• **aléa glissement de terrain :**

- **une zone ROUGE glissement de terrain (Rhg)** caractérisant des zones soumises à un aléa fort de glissement de terrain, correspondant à un phénomène de descente d'une masse de terre sur une pente. Il s'agit de zones dites « d'interdiction », qui doivent être préservées de l'urbanisation vu qu'il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa.

- **une zone BLEUE FONCÉE glissement de terrain (BFhg)** caractérisant des zones soumises à un aléa moyen de glissement de terrain. Il s'agit d'une zone de prescriptions fortes : les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences sur le long terme. Des adaptations sur le bâti existants sont possibles.

- **une zone BLEUE glissement de terrain (Bhg)**, caractérisant des zones soumises à des aléas faibles de glissement de terrain. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

• **aléa régression de berge :**

- **une zone NOIRE régression de berges (Re)**, caractérisant des zones soumises à un aléa fort de régression des berges, lié à un mécanisme de rupture d'un volume de berges se trouvant en surplomb. Il s'agit d'une zone d'interdiction. Des aménagements sur l'existant sont toutefois possibles sur les bâtiments au-delà de la délimitation correspondant au recul théorique lié à une crue de type centennale.

• **aléa chute de blocs et pierres :**

- **une zone ROUGE chute de blocs (Rhp)**, caractérisant des zones soumises à un aléa moyen et fort de chute de blocs, dû au détachement et à la chute d'un rocher ou d'une masse rocheuse depuis une paroi, une falaise ou un talus. Il s'agit d'une zone dite d'interdiction. Seules sont possibles certaines adaptations (extension, aménagement, changement de destination) des constructions existantes sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences, permettant globalement une réduction de la vulnérabilité des constructions.

De même, les activités humaines méritent d'être encadrées, au regard de l'enjeu de sécurité pour les personnes.

- **une zone BLEUE chute de blocs (Bhp)** caractérisant des zones soumises à un aléa faible de chute de blocs et pierres. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

Lorsque l'emprise d'un projet est soumise à plusieurs types d'aléas et donc à plusieurs types de zone, il conviendra d'appliquer cumulativement les dispositions de chaque zone. En cas de dispositions contradictoires, c'est la disposition la plus contraignante qui s'applique.

En application de l'article R.562-3 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions

et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

2.2. Cadre réglementaire du PPRn

Le présent règlement révisé le règlement initialement associé au PPRN prescrit le 8 juin 2001 et approuvé le 9 avril 2008.

La révision du PPRn a été prescrite par arrêté du préfet le 12 août 2024. A compter de cette date de prescription, le délai d'approbation du PPRn révisé est de 3 ans. Cependant si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet (Art.R.562-2 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R.562-6 du code de l'environnement, lorsque, en application de l'article L. 562-2, le préfet a l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations. A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant au moins un mois. Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu ci-dessus. L'arrêté mentionné rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article L.562-2.

Conformément à l'Article R.562-7 du C.Env. Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan.

Si le projet de plan contient des mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde relevant de la compétence des départements et des régions, ces dispositions sont soumises à l'avis des organes délibérants de ces collectivités territoriales. Les services départementaux d'incendie et de secours intéressés sont consultés sur les mesures de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets. Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre national de la propriété forestière. Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande est réputé favorable

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23, sous réserve des dispositions des deux alinéas qui suivent.

Les avis recueillis en application des trois premiers alinéas de l'article R.562-7 sont consignés ou annexés aux registres d'enquête dans les conditions prévues par l'article R.123-13. Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consignés ou annexés aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux.

A l'issue des consultations prévues aux articles R.562-7 et R.562-8, le plan, éventuellement modifié, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans un journal diffusé dans le département. Une copie de l'arrêté est affichée pendant au moins un mois dans chaque mairie et au siège de chaque établissement public de coopération intercommunale compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire duquel le plan est applicable.

Le PPRn approuvé est tenu à la disposition du public dans ces mairies et aux sièges de ces établissements publics de coopération intercommunale ainsi qu'en préfecture. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

Le PPRn approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au plan local d'urbanisme, s'il existe ou à la carte communale, conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du Code de l'Urbanisme (art. L.562-4 du code de l'environnement).

Le PPRn peut être modifié ou révisé selon les conditions et les modalités précisées à l'article L.562-4-1 et aux articles R.562-10, R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-2 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construit en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Dans le cas où le règlement du PPRn ne permet pas de se prononcer sur un cas particulier, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pourra être utilisé par l'autorité compétente pour refuser ou n'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, un projet qui est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique.

3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFÉRENTES ZONES DU PPRN

3.1. Les dispositions réglementaires

Les dispositions réglementaires applicables au titre du présent PPRn pour chacune des zones précédemment listées sont regroupées dans ce qui suit, et énoncées zone par zone.

Pour l'aléa inondation, elles sont précédées des dispositions applicables à toutes les zones inondables et notamment aux stations d'épuration, aux aires d'accueil des gens du voyage.

Enfin, les annexes au règlement présentent respectivement :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
- la liste (non exhaustive) des produits et matières dangereux ou flottants ;
- des éléments de terminologie et de définitions (glossaire) ;
- des schémas explicatifs de certaines notions intervenant dans le règlement ;
- un schéma illustrant les dispositions préventives vis-à-vis des mouvements de terrain ;
- les tableaux de classification et d'enchaînement des différentes études géotechniques.

3.2. Principes généraux du zonage de la carte de zonage réglementaire :

3.2.1. Pour les zones soumises au risque d'inondation :

Vocation du secteur	Aléa inondation			
	Îlots hors d'eau	Zone d'aléa faible à moyen	Zone d'aléa fort	Zone d'aléa très fort
Centre Urbain	Zone de prescriptions et de recommandations G i	Zone de prescriptions B i	Zone d'interdiction sauf dents creuses et renouvellement urbain Mi Trame pleine transparente contour épais de même couleur	Zone d'interdiction sauf renouvellement urbain RVui
Zones dites « urbanisées » (secteurs bâtis hors bâtiments isolés)		Trame pleine transparente contour épais de même couleur	Trame pleine transparente contour épais de même couleur	RVui
Zones dites « non urbanisées » (zones non bâties ou bâtiments isolés)	Trame pleine transparente contour épais de même couleur	Zone d'interdiction sauf activité agricole (champ d'expansion) Rc i Trame pleine transparente contour épais de même couleur	Zone d'interdiction R i Trame pleine transparente contour épais de même couleur	

3.2.2. Pour les zones soumises au risque de mouvements de terrain :

<i>Aléas mouvements de terrain</i>	<i>Zone d'aléa faible</i>	<i>Zone d'aléa moyen</i>	<i>Zone d'aléa fort</i>
Régression de berges	∅	∅	<p>Zone d'interdiction</p> <p>R</p> <p>e</p> <p>Trame motif points, contour épais de même couleur</p>
Glissement de terrain	<p>Zone de prescriptions</p> <p>Bh</p> <p>g</p> <p>Trame hachurée, contour épais de même couleur</p>	<p>Zone de prescriptions avec contraintes fortes</p> <p>BFh</p> <p>Trame hachurée, contour épais de même couleur</p>	<p>Zone d'interdiction</p> <p>Rh</p> <p>Trame hachurée, contour épais de même couleur</p>
Chute de blocs et de pierres	<p>Zone de prescriptions</p> <p>Bh</p> <p>p</p> <p>Trame quadrillée, contour épais de même couleur</p>	<p>Zone d'interdiction</p> <p>Rh</p> <p>Trame quadrillée, contour épais de même couleur</p>	

Règlement applicable A TOUTES LES ZONES INONDABLES

Type de zone : Ri, Rci, RVui, Bi, Mi

1. Généralités

Ce chapitre comprend les dispositions qui sont applicables à l'ensemble des zones inondables :

- les aménagements et infrastructures
- les utilisations du sol
- les stations d'épuration (§ 2.3.)
- les aires d'accueil des gens du voyage (§ 2.4.)
- ces dispositions s'appliquent en plus des règles spécifiques à chaque zone. Notamment les bâtiments associés doivent respecter les dispositions relatives aux constructions dans la zone concernée.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (réceptif étanche lesté ou fixé par exemple),
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- toutes implantations nouvelles d'établissements sensibles au sens de l'annexe 2,
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...),
- la création de sous-sols, à l'exclusion des installations techniques et uniquement en cas d'impossibilités techniques justifiées.
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- la création ou l'extension de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur aménagement sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.9. du règlement applicable à toutes les zones inondables,
- la création d'aires de grand passage à l'exception des dérogations indiquées au 2,5 ci après,,
- toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- ✓qu'elles n'aggravent pas les risques,
- ✓qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- ✓qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte au regard des populations et des biens (les fondations devront être dimensionnées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des glissements localisés, le choix des matériaux devra être adapté au niveau d'aléa.
- ✓qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- ✓qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1. Aménagements, infrastructures		
	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1.	Les ouvrages de protection, leur entretien et leur réparation.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. A défaut, prendre des mesures de réduction des risques Fournir une étude d'impact globale indiquant précisément les effets positifs et négatifs sur l'aléa inondation dans le secteur protégé ainsi que dans les zones situées en amont et en aval.
3.1.2.	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. A défaut, prendre des mesures de réduction des risques Limiter les remblais au strict nécessaire pour la réalisation du projet. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.3.	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Réduire au maximum l'emprise en zone inondable et sauf impossibilité technique, assurer une transparence hydraulique en zone Ri, RViu, Mi(aléa fort ou très fort). Limiter les remblais au strict nécessaire pour la réalisation du projet et créer des aménagements de transparence hydraulique réduisant la gêne à l'écoulement sous les PHE Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.4.	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...).	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements sensibles et le premier plancher au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. En zone aléa fort ou très fort avoir une vulnérabilité négligeable
3.1.5.	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication.	Assurer la transparence hydraulique et dimensionner ces ouvrages pour résister au moins à la crue de référence.
3.1.6.	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques, ...).	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique.

3.1. Aménagements, infrastructures		
	Sont autorisés	Sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.7.	La réalisation d'ombrières implantées sur des parkings existants.	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux. Écartement minimal de 5,00 m entre les poteaux. Les structures devront être aptes à résister au courant et à la pression d'éventuels embâcles. Dans le cadre d'une couverture photovoltaïque : Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité. Les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Situer les locaux techniques de préférence hors de la zone inondable ou dans les zones de moindre aléa.
3.1.8.	La construction de structures couvertes et ouvertes à usage exclusif de stationnement de véhicule.	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement de destination ou d'usage interdit.
3.1.9.	L'extension des constructions techniques d'intérêt général, lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn initial (soit date du 8 juin 2001) . Situer le premier plancher au-dessus des PHE. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.2. Utilisations des sols		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1.	L'aménagement de places de stationnement aérien collectif de type public ou privé, de même que les toilettes publiques qui y sont associées	<p>Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.</p> <p>Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.</p> <p>Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux (le parking sera arasé au niveau du terrain naturel).</p> <p>Garder les surfaces perméables.</p> <p>Pour les toilettes :</p> <p>Ne pas aggraver les risques</p> <p>Limiter les remblais au strict nécessaire et le cas échéant, compenser volumétriquement les apports</p> <p>Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux.</p> <p>Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>En zone Ri, Rviu et Mi (aléa fort ou très fort), planter les toilettes dans le sens d'écoulement des eaux ou assurer la transparence hydraulique sous les PHE ; limiter l'emprise au sol à 40 m² sauf en cas d'impossibilité réglementaire.</p>
3.2.2.	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs ainsi que les structures ouvertes et locaux techniques qui y sont associées, de même que les locaux directement liés aux activités créées (ex : tribune).	<p>Ne pas aggraver les risques</p> <p>Limiter les remblais au strict nécessaire et le cas échéant, compenser volumétriquement les apports</p> <p>Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux.</p> <p>Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>En zone Ri, Rviu et Mi (aléa fort ou très fort), planter les locaux techniques dans le sens d'écoulement des eaux ou assurer la transparence hydraulique sous les PHE ; limiter l'emprise au sol à 40 m² sauf en cas d'impossibilité réglementaire</p>
3.2.3	Les plantations d'arbres, arbustes, et plantes ornementales dans le cadre d'aménagement ou ré-aménagement de parcs ou jardins, d'espaces verts et d'ilôts de fraîcheurs	<p>Ne pas créer d'obstacles majeurs à l'écoulement des eaux.</p> <p>Favoriser l'implantation dans le sens des écoulements.</p> <p>Assurer un entretien adapté pour ne pas aggraver les risques</p>
3.2.4.a	Les plantations d'arbres à haute tige, espacés de plus de 4 m.	<p>Assurer un entretien et un élagage adapté pour ne pas aggraver les risques</p> <p>Utiliser des essences à enracinement non superficiel.</p> <p>Favoriser l'implantation des lignes de plants dans le sens d'écoulement des eaux.</p>
3.2.4b	Les plantations d'arbres en zone Bi ou RCi	<p>Assurer un entretien et un élagage adapté pour ne pas aggraver les risques.</p> <p>Utiliser des essences à enracinement non superficiel.</p>

3.2. Utilisations des sols		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.5.	La plantation avec strates variées dans le cas d'opérations visant à restaurer la ripisylve., ou à restaurer les fonctionnalités environnementales d'un espace naturel.	Prévoir un entretien adapté pour ne pas aggraver les risques en amont et aval du projet.
3.2.6.	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
3.2.7.	L'exploitation forestière.	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
3.2.8.	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
3.2.9.	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés.	Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. Définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau. Sauf impossibilité technique, placer le site de stockage hors zone Ri (sauf stockage tampon inférieure à 1000 m ³ sous les PHE)
3.2.10.	L'aménagement de terrains de camping, de caravanning, de parcs résidentiels de loisirs existants à la date de prescription du PPRn initial (08/06/01).	Réduire le nombre d'emplacements dans la zone inondable ou déplacer des emplacements ou des équipements vers des zones de moindre aléa.
3.2.11.	Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement.	Placer le site de stockage au-dessus des PHE ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple).
3.2.12.	Les citernes enterrées ou extérieures.	Les lester ou fixer solidement au sol support pour éviter leur emportement par la crue.
3.2.13.	Le mobilier extérieur.	L'ancrer ou le rendre captif sauf dans le cas de mobilier aisément déplaçable.
3.2.14.	Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement.	Les rendre étanche, les équiper de clapets anti-retour, et verrouiller les tampons pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge.

3.2. Utilisations des sols		
	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.15.	Les systèmes d'assainissement individuel.	L'installation devra être conforme aux textes réglementaires en vigueur relatifs à l'assainissement individuel. Adapter l'installation pour qu'elle soit la moins vulnérable possible.
3.2.16.	Les nouvelles clôtures (dont portails).	<p>Permettre la transparence hydraulique des clôtures et portails : la perméabilité minimale des installations pour assurer cette transparence doit être supérieure à 80 % Dans les zones d'aléa faible à modéré, la transparence hydraulique se fera à partir du terrain naturel.</p> <p>En zone d'aléa fort et très fort, , un muret d'une hauteur maximale de 40 cm est autorisé, sous réserve qu'il permette l'évacuation des eaux post crue, par ailleurs, la hauteur totale de la clôture est limitée à 1,50 m.</p> <p>En toute zone d'aléa, et dans le strict sens d'écoulement des eaux, un muret d'une hauteur maximale de 40 cm est autorisé.</p> <p>Les portails pleins ne sont autorisés que s'ils sont implantés dans le sens d'écoulement des eaux.</p>
3.2.17.	Les cheminements doux.	<p>Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur.</p> <p>Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide en cas d'annonce de crue.</p> <p>Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux (le cheminement sera arasé au niveau du terrain naturel).</p> <p>Garder les surfaces perméables, sauf incompatibilité avec l'usage courant.</p>
3.2.18	La construction de piscines et leur extension.	<p>Positionner les margelles au niveau du terrain naturel.</p> <p>Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au-dessus des PHE délimitant l'emprise au sol de la piscine.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>En zonage Rouge (Ri, RVui, Rci) et Mi, les couvertures de piscines, hors bâches au ras du sol, sont interdites pour cause de risque d'embâcles.</p>
3.2.19.	Les centrales photovoltaïques au sol ou flottantes, et leurs annexes	<p>Ne pas aggraver les risques, y compris vis-à-vis du risque de formation d'embâcles.</p> <p>Avoir une vulnérabilité restreinte.</p> <p>La démonstration de la non aggravation des risques et l'analyse de la vulnérabilité seront justifiés dans une étude proportionnée au projet et au niveau d'aléas.</p> <p>Sauf impossibilité technique, implanter les annexes hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa</p>

3.3. Les stations de traitement d'eau potable

L'implantation ou l'extension d'une usine de production d'eau potable en zone inondable est interdite en zone d'aléa fort et très fort, elle est à éviter en zone d'aléa faible à modéré.

L'implantation des installations hors zone inondable doit impérativement être privilégiée, notamment en recherchant des solutions intercommunales.

Toute installation en zone inondable doit être motivée par une étude technico-économique permettant d'écarter les alternatives de construction en zone non inondable.

Le règlement du PPRn est ici subordonné à la décision du Préfet au titre de la police de l'eau.

Le maître d'ouvrage doit inclure dans son dossier un document d'analyse montrant :

- qu'il a effectivement cherché un site alternatif hors zone inondable,
- qu'il a procédé à une analyse multi-critères comparative des sites potentiels, tenant compte des besoins à long terme susceptibles d'engendrer des projets d'extension.

Selon le projet envisagé :

- Créations d'usine de traitement d'eau potable (hors zone d'aléas forts ou très forts)
- Extension de capacité (avec ou sans amélioration du traitement) sur le même site que les ouvrages existants en zone inondable (tout aléa)
- Modernisation ou amélioration du traitement existant en zone inondable (tout aléa) sans augmentation de capacité

Le dossier doit comprendre les éléments ou documents justificatifs adaptés.

De plus, le maître d'ouvrage doit fournir dans son dossier des éléments démontrant que son projet prend en compte l'inondabilité du site choisi, à la fois quant à l'effet des inondations sur la future installation, et quant aux effets de l'installation sur les crues. Il doit en particulier veiller aux points suivants :

- Dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages (mise hors d'eau des équipements électriques ou sensibles, définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour, ...). Pour les stations existantes, ces dispositions s'appliquent aux ouvrages nouvellement créés. Pour les extensions, elles s'étendent aux ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle filière.
- Dispositions évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue (mise hors d'eau des nouveaux ouvrages, ...)
- Dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage, ...)
- Dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux
- Dispositions garantissant la non aggravation du risque inondation du fait du projet

Pour plus de précisions, il faut prendre contact avec la direction départementale des territoires.

3.4. Les stations de traitement des eaux usées

L'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, précise en son article 6 que "Les stations de traitement des eaux usées ne sont pas implantées dans des zones inondables et sur des zones humides. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs et en cohérence avec les dispositions d'un éventuel plan de prévention des risques inondation, il est possible de déroger à cette disposition.

L'implantation ou l'extension d'une station d'épuration en zone inondable doit donc être considérée comme dérogatoire et doit être motivée par une étude technico-économique permettant d'écarter les alternatives de construction en zone non inondable.

L'implantation des installations hors zone inondable doit impérativement être privilégiée, notamment en recherchant des solutions intercommunales.

En cas d'impossibilité justifiée, le maître d'ouvrage doit effectuer **une demande de dérogation** à ce principe auprès de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), **en amont d'une demande d'autorisation de construire ou de certificat d'urbanisme.**

Le règlement du PPRn est ici subordonné à la décision du Préfet au titre de la police de l'eau.

Cette possibilité de dérogation **n'est pas ouverte pour la création de stations en zone d'aléa fort ou très fort.**

Le maître d'ouvrage doit inclure dans son dossier un document d'analyse montrant :

- qu'il a effectivement cherché un site alternatif hors zone inondable,
- qu'il a procédé à une analyse multi-critères comparative des sites potentiels, tenant compte des besoins à long terme susceptibles d'engendrer des projets d'extension.

Selon le projet envisagé :

- Créations de stations d'épuration (hors zone d'aléas forts ou très forts)
- Extension de capacité (avec ou sans amélioration du traitement) des stations d'épuration sur le même site que les ouvrages existants en zone inondable (tout aléa)
- Modernisation ou amélioration du traitement des stations d'épuration existantes en zone inondable (tout aléa) sans augmentation de capacité

Le dossier de demande de dérogation doit comprendre les éléments ou documents justificatifs adaptés.

De plus, le maître d'ouvrage doit fournir dans son dossier des éléments démontrant que son projet prend en compte l'inondabilité du site choisi, à la fois quant à l'effet des inondations sur la future installation, et quant aux effets de l'installation sur les crues. Il doit en particulier veiller aux points suivants :

- Dispositions garantissant le maintien en état de fonctionnement normal des ouvrages (mise hors d'eau des équipements électriques ou sensibles, définition des mesures de sauvegarde relatives à la sécurité des personnes, clapets anti-retour, ...). Pour les stations existantes, ces dispositions s'appliquent aux ouvrages nouvellement créés. Pour les extensions, elles s'étendent aux ouvrages nécessaires au bon fonctionnement de la nouvelle filière.
- Dispositions évitant la pollution du milieu naturel en cas de crue (mise hors d'eau des nouveaux ouvrages, ...)
- Dispositions garantissant la pérennité des ouvrages en cas de crue (protection des ouvrages, lestage, ...)
- Dispositions limitant les obstacles à l'écoulement des eaux
- Dispositions garantissant la non aggravation du risque inondation du fait du projet
- Dispositions évitant une aggravation du risque de mise en charge du réseau de collecte.

Pour plus de précisions, il faut prendre contact avec la direction départementale des territoires.

3.5. Aires d'accueil et aires de grand passage des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, modifiée par la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, prévoit la mise en œuvre dans chaque département d'un dispositif d'accueil des gens du voyage.

Cette loi a pour objectif de permettre aux gens du voyage itinérants de séjourner dans des lieux d'accueil dans des conditions décentes.

Le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 applicable et la circulaire UHC/IUH1/12 n°2001-49 du 5 juillet 2001 fixent les normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage. Ces normes techniques concernent l'aménagement et la gestion de ces aires d'accueil aussi bien, en termes de localisation, d'aménagement que d'entretien.

À l'image de la création des campings, la création d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite en zones inondables.

Toutefois, compte tenu de l'ensemble des contraintes fixées par la réglementation spécifique, une dérogation peut être accordée lorsqu'il n'existe pas de possibilité d'implanter l'aire d'accueil des gens du voyage en dehors des zones inondables. Toute demande de dérogation devra être accompagnée d'une note permettant de justifier l'impossibilité d'une implantation hors zone inondable, comprenant une analyse complète du potentiel foncier en zone urbanisée et urbanisable à l'échelle du territoire concerné par l'obligation.

Sous réserve de justification, une autorisation peut alors être accordée pour la création de cette aire d'accueil des gens du voyage selon les conditions suivantes :

- zone d'aléa faible uniquement (moins de 50 cm),
- en zone urbanisée,
- un plan de secours communal adapté prévoit la gestion de cette aire en période de crue précisant notamment les dispositifs d'information, d'alerte et d'évacuation, en cohérence avec le plan communal de sauvegarde ; la rédaction du plan de secours doit démontrer la faisabilité de l'évacuation entre l'alerte et le pic de crue.

Cette possibilité de dérogation n'est pas ouverte aux aires de grand passage qui doivent être implantées en dehors des zones inondables.

D'autre part, comme pour les campings, l'extension d'aires d'accueil déjà existantes en zones inondables d'aléa moyen ou fort ou encore d'aléa faible et non urbanisée doit viser une réduction de la vulnérabilité :

- pas d'augmentation du nombre d'emplacement (capacité d'accueil)
- déplacement des emplacements et des équipements vers des zones de moindre aléa.

3.6. Aménagements et installations provisoires, manifestations culturelles, sportives ou de loisirs

3.6.1. Activités et installations provisoires de chantier liées à des travaux autorisés :

Les activités et installations provisoires de chantiers (base-vie, stockage,...etc) sont préférentiellement positionnées hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa. Elles peuvent toutefois être autorisées en zone inondable sous réserve qu'elles soient rapidement évacuables (dans des délais compatibles avec la prévision de crue ou l'alerte météorologique) ou qu'elles ne soient pas sources d'embâcles.

En particulier, le maître d'ouvrage veillera à :

- mettre en place un protocole de veille et de suivi relatif aux inondations,
- positionner la base de vie hors zone inondable ou au-dessus de la cote des PHE, sauf impossibilité technique justifiée. Le cas échéant, la base de vie devra être lestée ou ancrée pour ne pas être entraînée par les eaux.
- positionner, pendant les périodes d'inactivité du chantier, les engins de chantier préférentiellement hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa ou au-dessus de la PHE, sauf impossibilité technique démontrée et à titre exceptionnel. Des garanties (notamment en termes d'évacuation) devront le cas échéant être apportées afin qu'en cas de crue, les engins de chantier ne soient pas entraînés par les eaux et ne génèrent aucune pollution.
- positionner le stockage de matériels et les terres excavées hors zone de crue, sauf impossibilité technique justifiée.

Il est également recommandé de mettre hors d'eau les équipements électriques ou sensibles à l'eau.

3.6.2. Installations provisoires liées à une activité saisonnière commerciale ou de loisirs : les guinguettes et autres installations provisoires implantées sur une durée significative :

Les installations provisoires liées à une activité saisonnière sont préférentiellement positionnées hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa. Elles peuvent toutefois être autorisées en zone inondable sous réserve :

- de ne pas faire l'objet d'hébergement,
- de respecter les limitations de fréquentation correspondantes à un ERP de 5^{ème} catégorie
- que le plan communal de sauvegarde (PCS) intègre spécifiquement des dispositions garantissant la gestion du site en cas de crue, incluant les mesures d'évacuation du public et de mise en sécurité des matériels
- qu'elles soient rapidement évacuables (dans des délais compatibles avec la prévision de crue ou l'alerte météorologique : voir mesures prévues dans le plan communal de sauvegarde de la commune concernée) et qu'elles ne soient pas sources d'embâcles. Les installations comprenant uniquement des structures légères déplaçables et démontables en moins de 4h sont autorisables toute l'année, en toutes zones. A condition qu'ils ne nuisent pas à l'écoulement des eaux, des éléments non évacuables pourront être installés sous réserve de justifier d'un ancrage ou lestage permettant de résister à l'évènement de référence. L'exploitation saisonnière d'installation non rapidement évacuable est autorisable entre le 1er Juillet et le 30 septembre en zone d'aléa fort ou très fort (Zones Ri, RVi et Mi) ; toute l'année, en zone Bi et Rci pour les activités nécessitant des structures non évacuables en moins de 4h.

La période d'autorisation pourra être réduite par décision préfectorale en cas de situation météorologique et hydrologique défavorable.

La période d'autorisation pourra être exceptionnellement prolongée jusqu'au 15 Octobre en cas de situation météorologique et hydrologique favorable avérée par décision du Maire.

Il est également recommandé de mettre hors d'eau les équipements électriques ou sensibles à l'eau.

À la date d'approbation du PPRN, il n'y a pas d'installation provisoire recensée.

Le site d'implantation pourra faire l'objet d'un déplacement en conservant les dates d'exploitations pré-existante à la révision du PPRN sous réserve que le nouveau site d'implantation soit sur une zone d'aléa de niveau équivalent ou inférieur.

3.6.3. Manifestations culturelles, sportives ou de loisirs accueillant un grand nombre de personnes ou des biens et équipements sensibles .

Ces activités temporaires de courte durée (quelques jours) accueillent un grand nombre de personnes localement et comportent des installations provisoires. Ces activités très vulnérables peuvent être exposées à d'importants risques d'inondation.

Les manifestations nouvelles sont préférentiellement positionnées hors zone inondable ou dans une zone de moindre aléa. Elles peuvent toutefois être autorisées en zone inondable sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Conditions d'hébergement : de ne pas faire l'objet d'hébergement supérieur à 2 nuitées.
- PCS : que le plan communal de sauvegarde (PCS) intègre spécifiquement des dispositions garantissant la gestion du site en cas de crue, incluant les conditions d'annulation de l'évènement (à minima en cas de vigilance jaune crue sur la commune), les mesures d'évacuation du public, de mise en sécurité des matériels,

- Période : d'avoir lieu entre le 1er juillet et le 30 septembre en zone d'aléa fort ou très fort (Zones Ri, RVui, et Mi) ; toute l'année, en zone d'aléa faible à modéré (zones Bi et Rci). Les manifestations accueillant les participants à la journée sont autorisées toute l'année quelque soit le niveau d'aléa sous réserve que le montage et démontage des installations puissent être réalisés en moins de 4h.

- que les installations provisoires (y compris les installations individuelles liées à l'hébergement d'une ou 2 nuitées) soient rapidement démontables et évacuables (dans des délais compatibles avec la prévision de crue ou l'alerte météorologique : voir mesures prévues dans le plan communal de sauvegarde de la commune concernée) et qu'elles ne soient pas sources d'embâcles. La période d'autorisation pourra être réduite par décision préfectorale en cas de situation météorologique et hydrologique défavorable.

Les manifestations pré-existantes à la date d'approbation **du PPRN révisé en date du** (listées ci-dessous) peuvent continuer par dérogation à être autorisés en zone inondable sous réserve :

- que le plan communal de sauvegarde (PCS) intègre spécifiquement des dispositions garantissant la gestion du site en cas de crue, incluant les conditions d'annulation de l'évènement (à minima en cas de vigilance jaune crue sur la commune), le mesures d'évacuation du public et de mise en sécurité des matériels

- de faire l'objet d'une convention entre la commune et l'organisateur de l'évènement précisant les modalités de gestion d'un évènement de crue, dont l'évacuation du personnel et de leurs installations personnelles.

- que les installations provisoires soient rapidement évacuables (dans des délais compatibles avec la prévision de crue ou l'alerte météorologique : voir mesures prévues dans le plan communal de sauvegarde de la commune concernée) ou qu'elles ne soient pas sources d'embâcles.

En particulier en cas de situation météorologique et hydrologique défavorable, ces manifestations pourront être interdites par décision préfectorale

Les manifestations existantes à la date d'approbation du PPRN révisé sont :

NOM de la manifestation	Localisation parcelles/ type d'aléa	Date ou période de l'évènement	Durée de l'évènement
Fête locale	place publique René Loubet -inondation (parcelle AO 71)	2ème week-end de septembre	3 jours (du vendredi soir au dimanche soir)
fête de la musique	place publique René Loubet inondation (parcelle AO 71)	21-juin	1 jour
marchés de plein vent	place publique René Loubet inondation (parcelle AO 71)	tous les vendredis de 16h à 20h + tous les dimanches de 7h à 13h	1/2 journée
marchés festifs	place publique René Loubet inondation (parcelle AO 71)	2 à 3 vendredis après- midi dans l'année	1/2 journée
vide-greniers	place publique René Loubet inondation (parcelle AO 71)	une journée en juin et une journée en octobre	journée
cassoulet	place publique François Thuries - inondation (parcelle AA 48)	un samedi soir en juillet	1/2 journée
manifestations organisées par les associations	place publique René Loubet ou salle polyvalente	Au cours de l'année	1/2 journée
festival de rue	place publique René Loubet (parcelle AO 71)	14-juil.	1 jour

ZONE ROUGE INONDATION REGLEMENT Ri

Type de zone : Risque inondation en zone non urbanisée ou à urbanisation diffuse
en aléa fort à très fort

Zone d'interdiction

1. Généralités

La zone porte sur les zones soumises à un aléa fort à très fort d'inondation, concernées par les crues de la Garonne ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction ». Hors zone urbanisée ou à urbanisation diffuse, il s'agit de préserver les champs d'expansion des crues, afin de ne pas aggraver les phénomènes d'inondation en aval ou aux abords de la zone, d'autant qu'il est préférable de ne pas amener des enjeux supplémentaires dans la zone inondable.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- toutes implantations nouvelles d'établissements sensibles au sens de l'annexe 2,
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (casernes de pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...) ou qui accueillent un public difficilement déplaçable (ex. prison),
- la création de sous-sols, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après pour les installations techniques, soumis à prescriptions,
- la construction de parkings silos,
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- la création de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.9. du règlement applicable à toutes les zones inondables,
- la création d'aires de grand passage,
- toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- ✓ qu'elles n'aggravent pas les risques,
- ✓ qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- ✓ qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte au regard des populations et des biens (les fondations devront être dimensionnées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des glissements localisés, le choix des matériaux devra être adapté au niveau d'aléa.
- ✓ qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- ✓ qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

Le règlement toutes zones inondables s'applique à cette zone.

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction d'annexes à l'habitation existante dont abris légers annexes ou garage particulier.	N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn, soit le 08/06/01. Limiter l'emprise au sol à 20 m ² . Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Situer dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE, sauf impossibilité justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles. Pour les abris légers, on limite l'emprise au sol à 10 m ² .
3.1.3	La construction de terrasses	N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de la date du 21 mars 2001. Limiter l'emprise au sol à 20 m ² . Construire au niveau du TN ou assurer la transparence hydraulique sauf impossibilité technique ou fonctionnelle.
3.1.4	Les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement des activités existantes : .	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Limiter l'emprise au sol à 40 m ² sauf en cas d'impossibilité réglementaire. Par ailleurs, le bâtiment devra être implanté dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
3.1.5	Les constructions et installations techniques	<p>Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Limiter l'emprise au sol à 20 m² sauf en cas d'impossibilité réglementaire. Si la réglementation exige une emprise au sol supérieure à 20 m², une étude hydraulique devra être fournie pour démontrer la non aggravation des risques. Par ailleurs, le bâtiment devra être implanté dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
3.1.6	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	<p>Limiter l'emprise au sol à 10 m² par parcelle d'usage. Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
3.1.7	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	<p>Permettre la transparence hydraulique (côtés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux, sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.2	Le remplacement de bâtiments modulaires pour cause de mise aux normes.	Situer le premier plancher au-dessus des PHE. Reconstruire sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires ou augmentation de la capacité d'hébergement ou d'accueil. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE.
3.2.3	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de toute construction détruite par un sinistre autre que l'inondation.	Reconstruire au-dessus des PHE. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE.
3.2.4	La démolition – reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes (à l'exception des établissements sensibles).	Reconstruire au-dessus des PHE sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. Une étude d'ensemble justifiant que la reconstruction n'aggrave pas les risques par ailleurs devra être produite pour les bâtiments de plus de 200 m ² d'emprise au sol.
3.2.5	L'extension limitée des habitations existantes.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn (avant révision soit le 8 juin 2001). Limiter l'emprise au sol à 20 m ² . Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Situer le premier plancher au-dessus des PHE (en cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée, l'extension sera autorisée sous réserve de la présence d'un niveau refuge adapté dans le bâtiment). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.6	L'extension limitée des constructions annexes existantes d'habitation .	<p>Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn (avant révision soit le 8 juin 2001).</p> <p>Limiter l'emprise au sol (extension + existant) à 20 m².</p> <p>Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
3.2.7	Les travaux de démolition de construction.	<p>Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. Une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer, pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 200 m².</p>
3.2.8	L'extension limitée des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	<p>Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn (avant révision soit le 8 juin 2001).</p> <p>Ne pas augmenter la capacité d'accueil ou d'hébergement de ces établissements.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHE.</p> <p>Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Mettre en œuvre un plan de secours.</p>

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.9	L'extension limitée des établissements recevant du public et des constructions à destination « commerce et activités de services » et « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire »	<p>Autoriser dans la limite de l'augmentation d'un seul niveau de catégorie.</p> <p>Ne doit pas conduire à un ERP de 2^{ème} ou 1^{ère} catégorie (Si à la date de prescription du PPR 3^{ème}, ou 2^{ème} pré-existante)</p> <p>Le plan d'évacuation devra être compatible avec le PCS et en adéquation avec les moyens d'évacuation à l'échelle de la commune.</p> <p>Le PCS devra être mis à jour.</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date du 21 mars 2001.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHE.</p> <p>Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant.</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Les locaux à usages de sanitaires, vestiaires...seront tolérés en dessous des PHE, uniquement dans le cadre d'une mise aux normes de la construction, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol.</p>
3.2.10	La couverture et/ou la fermeture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs ou d'installations techniques existantes.	<p>La structure doit permettre la transparence hydraulique.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique.</p> <p>Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Changement de destination interdit.</p>
3.2.11	L'extension limitée de bâtiments agricoles.	<p>Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date prescription du PPRn (avant révision soit le 8 juin 2001).</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant.</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « utilisation du sol » dans le règlement toutes zones.</p>

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.12	L'extension limitée des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	<p>Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn (avant révision soit le 8 juin 2001).</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
3.2.13	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Situer le plancher du niveau supplémentaire au-dessus des PHE.</p>
3.2.14	Le changement de destination et/ou les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise,...) et ne conduisant pas vers des ERP de 1er et 2nd catégorie, et compatibles avec la rubrique 3.2.15	<p>Le plan d'évacuation devra être compatible avec le PCS et en adéquation avec les moyens d'évacuation à l'échelle de la commune.</p> <p>Le PCS devra être mis à jour.</p> <p>Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction.</p> <p>Situer le premier plancher impérativement au-dessus des PHE dans le cas d'établissements sensibles autorisés (soin, santé, enseignement).</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté) dans les autres cas.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Mettre en place un plan de secours adapté dans le cas d'établissement sensible.</p>
3.2.15	Le changement de destination et/ou les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible, de l'hébergement ou du logement et compatibles avec la rubrique 3.2.14.	<p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.16	Le changement de destination et/ou les aménagements internes des établissements sensibles avec réduction de la vulnérabilité,	<p>La nouvelle destination de l'établissement doit concerner un public moins vulnérable.</p> <p>Le changement de destination vers de l'hébergement ou du logement est autorisé sous réserve de réduire le nombre total de logement ou de résidents.</p> <p>Le changement de destination vers du logement est admise au niveau du plancher existant sous réserve de réduire le nombre total de résidents sous les PHE et de disposer d'un niveau refuge.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>

ZONE ROUGE VIOLETTE INONDATION URBANISÉE

RÈGLEMENT RViu

Type de zone : Risque inondation centre urbain en aléa très fort et zone urbanisée, en aléa fort et très fort

Zone d'interdiction

Règlement zone rouge
violette inondation
urbanisée

1. Généralités

La zone porte sur les zones soumises à un aléa très fort d'inondation, concernées par les crues de la Garonne ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction ». En centre urbain et zone urbanisée, il y est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa. Les prescriptions et interdictions de la zone rouge inondation sur les constructions nouvelles et existantes sont applicables à cette zone avec toutefois une exception possible pour les projets de renouvellements urbains.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- toutes implantations nouvelles d'établissements sensibles au sens de l'annexe 2,
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (caserne de pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...) ou qui accueillent un public difficilement déplaçable (ex. prison),
- la création de sous-sols, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après pour les installations techniques, soumis à prescriptions,
- la construction de parkings silos,
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- la création de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.9. du règlement applicable à toutes les zones inondables,
- la création d'aires de grand passage,
- toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumise à prescription

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- ✓qu'elles n'aggravent pas les risques,
- ✓qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- ✓qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte au regard des populations et des biens (les fondations devront être dimensionnées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des glissements localisés, le choix des matériaux devra être adapté au niveau d'aléa.
- ✓qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- ✓qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

Le règlement **toutes zone inondable** et le règlement de la **zone rouge** s'appliquent.

En complément, le règlement en zone RVui autorise les opérations de renouvellement urbain sous réserve du respect du cadre et des prescriptions suivants :

3.1. Les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

3.1.1. Introduction

Une opération de renouvellement urbain se définit comme la réalisation d'aménagements visant à renouveler et requalifier une zone déjà urbanisée (via des démolitions/ reconstructions et/ou des travaux de réhabilitation). Le renouvellement urbain s'inscrit ici dans une opération d'aménagement d'ensemble se distinguant ainsi des opérations de réhabilitation d'un bâtiment. L'échelle du projet peut néanmoins varier, allant de l'îlot composé de plusieurs unités foncières jusqu'à celle du quartier.

Sont autorisées, les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité. Cette dernière est appréciée au travers de la réalisation par le porteur de projet de renouvellement urbain d'un diagnostic de réduction de la vulnérabilité.

3.1.2. Diagnostic de réduction de la vulnérabilité

Le diagnostic de réduction de la vulnérabilité doit permettre d'apprécier la pertinence du projet dans sa globalité au regard du risque inondation, en comparant le projet projeté à l'existant.

Le diagnostic doit permettre en premier lieu d'estimer l'opportunité de celui-ci pour le territoire et de justifier la localisation en regard de solutions alternatives.

Les critères d'analyse pour justifier de la réduction de la vulnérabilité sont organisés en 4 axes :

- **Axe 1 – Augmenter la sécurité des personnes** : Estimer la population exposée et potentiellement vulnérable
- **Axe 2 – Réduire le coût des dommages** : Estimer l'impact du projet sur les écoulements et les enjeux pouvant être impactés
- **Axe 3 – Raccourcir le délai de retour à la normale** : Estimer le bon fonctionnement des réseaux ou leur bon retour à la normale en cas de crue
- **Axe 4 – Appréhender la crise et la mise en sécurité des populations** : Par intégration d'un protocole de gestion de crise en lien avec le P(I)CS et la sensibilisation des populations

La méthodologie d'évaluation détaillée de chaque axe est située en annexe 6 du présent règlement. Elle est établie à partir du guide du Cerema *Opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité en zone inondable : repères à l'attention des services de l'État et des collectivités locales* publié en 2023

Le diagnostic établi par le porteur de projet doit traiter de l'ensemble des critères d'évaluation mentionné en annexe.

3.1. Les opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

3.1.3. Prescriptions

- **La réhabilitation, la destruction/reconstruction à vocation d'hébergement permanent ou temporaire :**
 - Situer le premier plancher au-dessus des PHE
 - Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE permettant ainsi leur fonctionnement en cas de crue. Les équipements ne pouvant répondre à cette prescription pour des raisons techniques doivent le justifier et se prémunir de systèmes étanches
 - Utiliser des matériaux de constructions les moins vulnérables à l'eau possible
- **La réhabilitation, la destruction/reconstruction à vocation d'activité accueillant du public (bureaux, commerces, lieux culturels) :**
 - Possibilité d'être implantés au niveau du terrain naturel sous condition de réalisation d'un espace refuge au-dessus de la côte PHE.
 - La création de sous-sols est interdite.
 - Disposer de mesures de protection du bâti face à l'intrusion d'eau (batardeaux, clapets anti-retours...)
- **Les emplacements de stationnement :** Situer à minima au niveau du terrain naturel (les sous-sols sont strictement interdits)
- **Les voies d'accès :**
 - Les voies d'accès doivent permettre le plus possible de faciliter l'évacuation de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
 - Les matériaux doivent être le plus résistant à l'eau possible permettant ainsi un retour à la normale rapide.
- **La gestion de crise :**
 - Le site doit présenter un plan de gestion de crise en lien avec le PCS prévoyant la sensibilisation des usagers ainsi que l'organisation de l'évacuation en cas de crue.
 - Le projet doit être compatible avec les capacités des accès à permettre l'évacuation de la population concernée par le projet.
 - Le site doit être équipé d'un système d'alerte permettant l'anticipation de l'événement.

ZONE MARRON INONDATION

REGLEMENT MI

Type de zone : Risque inondation centre urbain, aléa fort
Zone d'interdiction

1. Généralités

La zone porte sur les zones soumises à un aléa fort d'inondation, concernées par les crues de la Garonne ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction ». En centre urbain, il y est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa. Les prescriptions et interdictions de la zone rouge inondation et de la zone rouge violette inondation sur les constructions nouvelles et existantes et opérations de renouvellement urbain sont applicables à cette zone.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- toutes implantations nouvelles d'établissements sensibles au sens de l'annexe 2,
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (caserne de pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...) ou qui accueillent un public difficilement déplaçable (ex. prison),
- la création de sous-sols, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après pour les installations techniques, soumis à prescriptions,
- la construction de parkings silos,
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- la création de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.9. du règlement applicable à toutes les zones inondables,
- la création d'aires de grand passage,
- toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.

3. Occupation et utilisation du sol soumise à prescription

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- ✓ qu'elles n'aggravent pas les risques,
- ✓ qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- ✓ qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte au regard des populations et des biens (les fondations devront être dimensionnées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des glissements localisés, le choix des matériaux devra être adapté au niveau d'aléa.
- ✓ qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- ✓ qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

Les règlements **toutes zones inondable**, **zone rouge** et **zone RViu** s'appliquent à cette zone.

En complément, le règlement en zone marron inondation autorise les constructions suivantes sous réserves du respect du cadre et des prescriptions suivants :

3.1. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	Par exception à la règle, Les constructions nouvelles à usage d'habitation, d'activités de toute nature, d'ÉRP de 5ième catégorie dans les situations particulières constituants des dents creuses (cf. annexe 3).	Situer le premier plancher au-dessus des PHE. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

ZONE ROUGE CLAIR INONDATION

Règlement Rc_i

Type de zone : Risque inondation en zone dite non urbanisée ou à urbanisation diffuse
aléa faible à moyen
Champ d'expansion des crues

zone d'interdiction

Règlement zone
ROUGE CLAIR
inondation

1. Généralités

La zone porte sur les zones non urbanisées, à urbanisation diffuse, soumises à un aléa faible à moyen d'inondation concernées par les crues de la Garonne ou de ses affluents. Il s'agit d'une zone dite « d'interdiction » vouée à l'expansion des crues qu'il convient de préserver car sa suppression ou son urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement, sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),
- les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques,
- toutes implantations nouvelles d'établissements sensibles au sens de l'annexe 2,
- toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (caserne de pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...) ou qui accueillent un public difficilement déplaçable (ex. prison),
- la création de sous-sols, à l'exclusion de ceux mentionnés ci-après pour les installations techniques, soumis à prescriptions,
- la construction de parkings silos,
- la réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- la création de terrains de camping, de caravaning, de parcs résidentiels de loisirs, ainsi que leur extension sauf dispositions particulières au paragraphe 2.2.9. du règlement applicable à toutes les zones inondables,
- la création d'aires de grand passage,
- toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après ainsi que dans le règlement applicable à toutes les zones inondables, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- ✓ qu'elles n'aggravent pas les risques,
- ✓ qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- ✓ qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- ✓ qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- ✓ qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

Le règlement **toutes zones inondable** s'applique à cette zone.

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction d'annexes à l'habitation existante dont abris légers, annexes ou garage particulier.	N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn, soit le 8 juin 2001. Limiter l'emprise au sol à 20 m ² Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Situer dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE, sauf impossibilité justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possibles.
3.1.3	Les constructions et installations liées et nécessaires au fonctionnement des activités existantes	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Limiter l'emprise à 20 m ² sauf en cas d'impossibilité réglementaire pour les locaux techniques. Si la mise aux normes exige une emprise au sol supérieure à 20 m ² , le bâtiment devra être implanté dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.4	Les constructions et installations techniques	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Limiter l'emprise au sol à 20 m ² sauf en cas d'impossibilité réglementaire. Si la réglementation exige une emprise au sol supérieure à 20 m ² , une étude hydraulique devra être fournie pour démontrer la non aggravation des risques. Par ailleurs, le bâtiment devra être implanté dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.5	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	Limiter l'emprise au sol à 10 m ² par parcelle d'usage. Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.6	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	Permettre la transparence hydraulique (côtés releposables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.7	Les constructions de bâtiments nouveaux d'habitation liés et nécessaires à l'exploitation agricole.	Situer le premier plancher au-dessus des PHE. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.8	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, nécessaires à l'exploitation agricole.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « utilisation du sol » dans le règlement toutes zones).
3.1.9	Les cuves, les containers et les silos.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHE.

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de toute construction détruite par un sinistre autre que l'inondation.	Reconstruire au-dessus des PHE. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE.
3.2.3	La démolition – reconstruction de bâtiment pour cause de mise aux normes (à l'exception des établissements sensibles).	Reconstruire au-dessus des PHE sur une emprise au sol équivalente ou inférieure. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Implanter au même endroit ou dans une zone de moindre risque tout en n'augmentant pas la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. Une étude d'ensemble justifiant que la reconstruction n'aggrave pas les risques par ailleurs devra être produite pour les bâtiments de plus de 200 m ² d'emprise au sol.
3.2.4	L'extension limitée des habitations existantes.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter l'emprise au sol à 20 m ² . Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Situer le premier plancher au-dessus des PHE (en cas d'impossibilité fonctionnelle dûment justifiée, l'extension sera autorisée sous réserve de la présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.5	L'extension limitée des constructions annexes existantes d'habitation.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter l'emprise au sol (existant + extension) à 20 m ² . Ne pas conduire à la création de logements supplémentaires. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.6	Les travaux de démolition de construction.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments. Une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer, pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 200 m ² .
3.2.7	L'extension limitée des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10 %. Situer le premier plancher au-dessus des PHE. Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE, sauf impossibilité justifiée. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en œuvre un plan de secours.
3.2.8	L'extension limitée des établissements recevant du public et des constructions à destination « commerce et activités de service » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ».	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Situer le premier plancher au-dessus des PHE. Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Les locaux à usages de sanitaires, vestiaires...seront tolérés en dessous des PHE, uniquement dans le cadre d'une mise aux normes de la construction, dans la limite de 20 m ² d'emprise au sol.

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.9	La couverture et/ou la fermeture de terrains de sport ou de loisirs extérieurs ou d'installations techniques existantes.	La structure doit permettre la transparence hydraulique. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Changement de destination interdit.
3.2.10	L'extension mesurée de bâtiments à usage agricole.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les stockages de produits polluants ou flottants, se référer au chapitre « utilisation du sol » dans le règlement toutes zones).
3.2.11	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Autoriser une seule extension par unité foncière à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Situer le premier plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.12	L'extension par surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Situer le plancher du niveau supplémentaire au-dessus des PHE.
3.2.13	Le changement de destination et/ou les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers un établissement sensible, de l'hébergement ou du logement.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Situer le premier plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

ZONE BLEUE INONDATION

REGLEMENT BI

Type de zone : Risque inondation en zone dite urbanisée – aléa faible à moyen

Zone soumise à prescription

1. Généralités

La zone porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- ✓Le stockage de matières dangereuses, polluantes, sensibles à l'eau ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau ou muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (récipient étanche lesté ou fixé par exemple),
- ✓Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- ✓Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (caserne de pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...), ou qui accueillent un public difficilement déplaçable (ex. prison),
- ✓La création de sous-sols,
- ✓La réalisation de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après),
- ✓L'implantation de terrain de camping, de caravaning ou de parc résidentiel de loisirs, ainsi que leur extension sauf si réduction du nombre d'emplacement ou déplacement d'emplacements ou d'équipements vers des zones de moindre aléa,
- ✓la création d'aires de grand passage,
- ✓Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- ✓qu'elles n'aggravent pas les risques,
- ✓qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- ✓qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- ✓qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- ✓qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

Le règlement **toutes zones inondable** s'applique à cette zone.

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc...).	Faciliter l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.1.2	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation principale, d'activité de toute nature ou recevant du public, à l'exception des établissements sensibles	Situer le premier plancher au-dessus des PHE. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Pour les entrepôts, placer le site de stockage au-dessus des PHE ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (réceptacle étanche lesté ou fixé par exemple).
3.1.3	La construction d'annexes à l'habitation existante dont abris légers annexes, garage particulier et terrasses.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.4	La construction de structures couvertes et ouvertes.	Ne pas nuire à l'écoulement des eaux ni au stockage des eaux. Changement de destination ou d'usage interdit.
3.1.5	Les locaux liés et nécessaires à des activités existantes ou de l'habitat existant : locaux techniques lorsque ceux-ci répondent à une mise en conformité avec les normes en vigueur, vestiaires, sanitaires.	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.1.6	Les constructions et installations techniques	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Par ailleurs, le bâtiment devra être implanté dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.

3.1. Constructions nouvelles		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.7	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	<p>Limiter l'emprise au sol des bâtiments à 10 m² par parcelle d'usage.</p> <p>Utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Un local commun à l'ensemble des parcelles pourra être construit sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter l'emprise au sol de l'espace commun à 20 m² (au-delà, le bâtiment devra respecter les prescriptions de l'article 3.1.2 sus-visé). - Situer le premier plancher au-dessus des PHE. - Implanter dans le sens d'écoulement des eaux ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE.
3.1.8	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	<p>Permettre la transparence hydraulique (côtés rele- vables).</p> <p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux sauf impossibilité fonctionnelle dûment justifiée.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>
3.1.9	Les cuves, les containers et les silos.	<p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.</p> <p>Ancrer solidement au sol.</p> <p>Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHE, pour les matières polluantes.</p>

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants (traitement des façades, réfection des toitures, ...).	Ne pas aggraver les risques. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de toute construction détruite par un sinistre autre que l'inondation.	Reconstruire au-dessus des PHE. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.2.3	L'extension des habitations existantes.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Situer le premier plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.4	L'extension des constructions annexes d'habitation.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter l'emprise au sol à 20 m ² . Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.5	Les travaux de démolition de construction.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments (une étude d'ensemble devra être fournie pour le démontrer, pour les bâtiments dont l'emprise au sol est supérieure à 200 m ²).

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.6	L'extension mesurée des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes ou des personnes vulnérables (enseignement, soin, santé).	<p>Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001.</p> <p>Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE, sauf impossibilité justifiée.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Mettre en œuvre un plan de secours adapté compatible avec le PCS de la commune.</p>
3.2.7	L'extension limitée des établissements recevant du public et des constructions et à destination « exploitation agricole et forestière », « commerce et activités de service » et « autres activités des secteurs secondaire et tertiaire ».	<p>Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHE.</p> <p>Limiter l'emprise au sol à 20 % du bâtiment existant.</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p> <p>Les locaux à usages de sanitaires, vestiaires seront tolérés en dessous des PHE, uniquement dans le cadre d'une mise aux normes de la construction, dans la limite de 40 m² d'emprise au sol sauf impossibilité réglementaire.</p> <p>Pour les entrepôts, placer le site de stockage au-dessus des PHE ou le munir d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux (réceptif étanche lesté ou fixé par exemple).</p>
3.2.8	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	<p>Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001.</p> <p>Limiter l'emprise au sol à 30 % du bâtiment existant.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté).</p> <p>Planter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.</p>

3.2. Constructions existantes		
	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.9	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter l'emprise au sol à 30 % du bâtiment existant. Situer le premier plancher au-dessus des PHE. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante ou permettre la transparence hydraulique sous les PHE. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
3.2.10	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Sans objet.
3.2.11	Le changement de destination et/ou les aménagements internes des constructions existantes ne conduisant pas vers des bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise,...) ou qui accueillent un public difficilement déplaçable.	Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction. Situer le premier plancher impérativement au-dessus des PHE dans le cas d'établissements sensibles autorisés (soin, santé, enseignement). Situer le premier plancher au-dessus des PHE (sauf impossibilité fonctionnelle et présence d'un niveau refuge adapté) dans les autres cas. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHE ou les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité et les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique. Sous les PHE, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible. Mettre en place un plan de secours adapté dans le cas d'établissement sensible.

ZONE GRISE INONDATION

RÈGLEMENT Gi

Type de zone : Zone hors d'eau en zone inondable

1. Généralités

La zone (GHi) caractérise les îlots hors d'eau, se retrouvant isolées au moment de la crue. Elle n'est pas soumise au risque d'inondation pour la crue de référence, mais par précaution, des recommandations pourront être formulées pour les constructions nouvelles.

2. Occupation et utilisations du sol interdite

Sont interdits :

- Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).
- Tous travaux de terrassement conduisant à un abaissement du terrain naturel à l'exception des travaux nécessaires pour l'assainissement pluvial
- La création de sous-sols.

3. Prescriptions

Toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées à l'article 2 sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

3.1	Les nouvelles constructions et installations nécessitant des fondations, implantées sur les îlots hors d'eau, devront faire l'objet d'une étude géotechnique de type G2. Cette étude aura notamment pour objet le dimensionnement des fondations qui devront résister à des affouillements, à des tassements ou à des glissements localisés.
3.2	Rendre les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement étanches, les équiper de clapets anti-retour, et verrouiller les tampons pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge.
3.3	La construction et l'aménagement d'ERP est possible sous réserve que son plan d'évacuation soit compatible avec le PCS des communes. Les ERP de 1ère et 2ème catégorie devront mettre à jour leur plan d'évacuation en tenant compte de l'inondabilité des voies d'évacuation identifiées.

4. Recommandation

Dans le cadre de construction de bâtiments nouveaux et d'extension de bâtiments existants, il est **recommandé de surélever le premier plancher de 30 cm par rapport au terrain fini.**

REGLEMENT

mouvements de terrain

- Glissement de terrain**
- Chute de blocs**
- Régression de berges**

RÈGLEMENT GLISSEMENT DE TERRAIN

L'aléa glissement de terrain correspond à un phénomène de descente d'une masse de terre sur une pente.

Le règlement glissement de terrain est composé de 3 zones fonction du niveau d'aléa, sans distinction des zones urbanisée ou non urbanisée.

Pour l'ensemble des trois zones, le contenu de l'étude géotechnique, lorsqu'elle est prescrite est le suivant :

CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

La stabilité des terrains sera évaluée au moyen d'une **étude géotechnique spécifique de type G2** suivant la norme NF P 94-500 révisée en novembre 2013 (cf. classification des missions géotechniques annexée). Cette étude devra vérifier, de façon proportionnée, la nature du risque de mouvements de terrain, le quantifier et préciser les dispositions constructives à prendre en compte dans la conception du projet. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.

Le porteur de projet devra fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, l'étude devra prendre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Les aménagements et constructions autorisées ne devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveau notamment sur les parcelles voisines, et présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.

En fonction du type de travaux, l'étude géotechnique portera sur les points suivants :

Type de travaux	Points particuliers de l'étude
<p>Confortement ou un traitement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), • stabilité du massif de confortement, • impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), • évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, • pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.
<p>Aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), • évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, • impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), • pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage. •
<p>Implantation de réseau d'eau ou de tous dispositifs de retenue d'eau à vocation technique</p>	<ul style="list-style-type: none"> • stabilité des parois de la tranchée en phase travaux, • stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), • dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite, • impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, • mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite, • structure du réservoir conçu pour résister aux déformations du sol,
<p>Construction (cf. annexe 4 : illustration des principales mesures préventives et constructives)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), • stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, • possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif. • Possibilité de rigidifier la structure du bâti existant

ZONE ROUGE GLISSEMENT DE TERRAIN

REGLEMENT Rg

Type de zone : Risque glissement de terrain en aléa fort

Règlement zone rouge
glissement de terrain

1. Généralités

La zone porte sur des espaces soumis à un aléa fort de glissement de terrain. Ces zones doivent être préservées de l'urbanisation vu qu'il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa : il s'agit ainsi d'une zone dite « d'interdiction ».

Les cartes de zonage du PPRn précisent les zones soumises à cette partie du règlement.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- La construction de bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
- Stockages de liquides (piscines, bassin, fosse, ...),
- Les dispositifs d'infiltration eau pluvial et eaux usées (assainissement autonome avec champ d'épandage notamment),
- Tous rejets dans les zones sensibles au glissement
- Terrassements et tous mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- Déboisements, suppression de la végétation existante (en particulier des haies) et des fossés,
- Réhabilitation de bâtiment,
- Reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque de glissement de terrain,
- Établissements de secours (SDIS, gendarmerie, services municipaux susceptibles d'être mobilisés...),
- L'implantation de centrale photovoltaïques
- La tenue de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs accueillant un grand nombre de personnes, sauf expertise par un bureau d'étude géotechnique démontrant la capacité du site à accueillir la manifestation
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles autorisées à l'article 3.1 ci-après, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux, notamment sur les parcelles voisines
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, en respectant le cas échéant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1	Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	
	Sont autorisées	sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique conforme aux dispositions précisées au chapitre « contenu de l'étude géotechnique » et du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...),	Avoir une vulnérabilité restreinte Prendre les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.
3.1.2	Les travaux sur réseaux divers et ouvrages associés (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...),	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Pour les réseaux d'eau ou les dispositifs de retenue d'eau, ne pas rejeter les eaux d'évacuation dans la pente ; concevoir la structure du réservoir de façon à résister aux déformations du sol ; privilégier les bassins étanches et souples (film géotextile...)
3.1.3	La création d'aire de stationnement de véhicule ouverte au public	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte
3.1.4	L'extension limitée des bâtiments existants en rez-de-chaussée ou par surélévation	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter à 20 m ² la surface d'extension Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre
3.1.5	La reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de glissement de terrain	Ne pas augmenter la surface au sol initiale de plus de 20 m ² correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),
3.1.6	Les travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque, nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité ou à la conservation du patrimoine.	Ne pas aggraver les risques, y compris par ailleurs Avoir une vulnérabilité restreinte
3.1.7	La construction d'annexes aux habitations existantes	Autoriser la construction une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter à 20 m ² l'emprise au sol Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre
3.2.8	Les travaux de démolition de construction	Ne pas aggraver les risques

**Règlement zone rouge
glissement de terrain**

3.2	Exception: travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions	
	Sont autorisées	sans réalisation d'une étude géotechnique mais sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	Les travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes (traitement de façade, réfection de toitures,...etc)	Ne pas avoir d'impact sur la stabilité des terrains Ne pas modifier les écoulements d'eau Ne pas augmenter le nombre de logements
3.2.2	Les installations et aménagements internes à des constructions existantes	Ne pas générer de nouveaux rejets d'eaux Ne pas augmenter le nombre de logements
3.2.3	Les travaux d'entretien de voiries	Ne pas modifier la topographie du site, ni les écoulements d'eau
3.2.4	L'implantation de réseaux techniques « secs »	Ne pas modifier la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
3.2.5	L'édification de clôtures,	Ne pas modifier les écoulements d'eau
3.2.6	La construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants, ne nécessitant pas de fondations	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter à 20 m ² l'emprise au sol
3.2.7	Les changements de destination ou aménagements de bâtiment existant	Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ou du type d'occupation (en particulier, ne pas conduire vers un établissement sensible) Ne pas créer de logement supplémentaire

ZONE BLEUE FONCE GLISSEMENT DE TERRAIN

REGLEMENT BFg

Type de zone : Zone à risque moyen de **GLISSEMENT** de terrain

Règlement zone bleue foncé
mouvements de terrain

1. Généralités

La zone porte sur des espaces urbanisés soumis à un aléa moyen de glissement de terrain. Dans cette zone, les constructions nouvelles sont autorisées sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences sur le long terme, la stricte mise en place de mesures découlant de la réalisation d'études géotechniques peut alors s'apparenter à des mesures de protection. Les adaptations (extension, aménagement, changement de destination) des constructions existantes sont également possibles.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Stockages de liquides dangereux et polluants
- Les dispositifs d'infiltration eau pluvial et eaux usées (assainissement autonome avec champ d'épandage notamment),
- Terrassements et tous mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre non strictement nécessaire à la réalisation d'aménagement autorisé,
- Déboisements, suppression de la végétation existante (en particulier des haies) et des fossés, non strictement nécessaire à la réalisation d'aménagement autorisé et faisant l'objet d'une étude géotechnique
- Reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque de glissement de terrain,
- Établissements de secours (SDIS, gendarmerie, services municipaux susceptibles d'être mobilisés...), sauf en l'absence de site alternatif localement crédible.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisées, à conditions :

- . qu'elles n'aggravent pas les risques,
- . qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- . qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- . qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- . qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1	Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	
	Sont autorisées	sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique conforme aux dispositions précisées au chapitre « contenu de l'étude géotechnique » et du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1	Les travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...),	Avoir une vulnérabilité restreinte. Prendre les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.
3.1.2	Les travaux sur réseaux divers et ouvrages associés (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...),	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Pour les réseaux d'eau ou les dispositifs de retenue d'eau, ne pas rejeter les eaux d'évacuation dans la pente ; concevoir la structure du réservoir de façon à résister aux déformations du sol ; privilégier les bassins étanches et souples (film géotextile...)
3.1.3	La création d'aire de stationnement de véhicule ouverte au public	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte
3.1.4	Les centrales photovoltaïques	Ne pas aggraver les risques, y compris par ailleurs ; en particulier, maîtriser les conséquences sur l'écoulement des eaux Avoir une vulnérabilité restreinte ; en particulier, dimensionner l'ancrage de manière à résister à un événement d'occurrence centennale (à caractériser dans l'étude géotechnique)
3.1.4	La création ou l'extension des bâtiments existants en rez-de-chaussée ou par surélévation.	Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre
3.1.5	Les travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque, nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité ou à la conservation du patrimoine.	Ne pas aggraver les risques, y compris par ailleurs Avoir une vulnérabilité restreinte
3.1.6	L'extension (sans limite de surface) en rez-de-chaussée ou par surélévation des constructions existantes	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn, soit le 08/06/01.
3.1.7	La construction d'annexes aux habitations existantes, non couverts par les prescriptions de la rubrique 3.2.7	Ne pas aggraver les risques, y compris par ailleurs Avoir une vulnérabilité restreinte
3.1.8	Les constructions nouvelles de bâtiments, les réhabilitations et reconstructions de bâtiments existants si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de glissement de terrain	Ne pas aggraver les risques, y compris par ailleurs Avoir une vulnérabilité restreinte
3.1.9	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes, non couverts par les prescriptions de la rubrique 3.2.10	Ne pas conduire vers un établissement de secours
3.1.10	Les travaux de démolition de construction	Ne pas aggraver les risques

3.1	Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	
	Sont autorisées	sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique conforme aux dispositions précisées au chapitre « contenu de l'étude géotechnique » et du respect des prescriptions suivantes :
3.1.11	La construction de lotissement ou opération d'aménagement groupé	L'étude géotechnique devra porter sur le projet d'ensemble. Assurer une gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle du projet
3.1.12	Le stockage de liquides non polluant, non dangereux (piscines, bassin d'eau pluvial, fosse...)	Assurer l'étanchéité. Ne pas rejeter les eaux de fuites ou eaux techniques au milieu naturel.

3.2	Exception: travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions	
Sont autorisées sans réalisation d'une étude géotechnique mais sous réserve du respect des prescriptions suivantes		
3.2.1	Les travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes (traitement de façade, réfection de toitures,...etc)	Ne pas avoir d'impact sur la stabilité des terrains Ne pas modifier les écoulements d'eau Ne pas augmenter le nombre de logements
3.2.2	Les installations et aménagements internes à des constructions existantes	Ne pas générer de nouveaux rejets d'eaux Ne pas augmenter le nombre de logements
3.2.3	Les aménagements publics ne comportant que des installations à fondation superficielle (parcs,...etc)	Ne pas modifier sensiblement la topographie du site ; en particulier, ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre Ne pas modifier les écoulements pluviaux ou générer de nouveaux rejets d'eaux A voir une propagation limitée en cas d'évènement
3.2.4	Les travaux d'entretien de voiries	Ne pas modifier la topographie du site, ni les écoulements d'eau
3.2.5	L'implantation de réseaux techniques « secs »	Ne pas modifier la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
3.2.6	L'édification de clôtures,	Ne pas modifier les écoulements d'eau
3.2.7	La construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants, ne nécessitant pas de fondations	Limiter l'emprise au sol à 50 m ²
3.2.8	L'extension limitée en rez-de-chaussée ou par surélévation des constructions existantes	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn, soit le 08/06/01. Limiter l'emprise au sol ou la surface de surélévation à 50 m ² Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre
3.2.9	La réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de glissement de terrain	Ne pas entraîner une augmentation de la surface au sol initiale (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité) Ne pas avoir d'impact susceptible d'affecter la stabilité des terrains et ne pas modifier les écoulements d'eau ; à défaut, réaliser une étude géotechnique et mettre en œuvre les mesures de prévention adéquats (étude de type « constructions »)
3.2.10	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes	Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ou du type d'occupation (en particulier, ne pas conduire vers un établissement sensible) ; à défaut, réaliser une étude géotechnique et mettre en œuvre les mesures de prévention adéquats (étude de type « constructions »)

ZONE BLEUE GLISSEMENT DE TERRAIN

REGLEMENT Bg

Type de zone : Zone à risque faible de glissement de terrain

1. Généralités

La zone porte sur des espaces, urbanisés ou pas, soumis à un aléa faible de glissement. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

Les cartes de zonage du PPRn précisent les zones soumises à cette partie du règlement.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (caserne de pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...), sauf en l'absence de site alternatif localement crédible ;

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol sont autorisées à conditions toutefois :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1	Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	
Sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique conforme aux dispositions précisées au chapitre « contenu de l'étude géotechnique » et du respect des prescriptions suivantes :		
3.1.1	Les travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...),	Avoir une vulnérabilité restreinte. Prendre les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.
3.1.2	Les travaux sur réseaux divers et ouvrages associés (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...),	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Pour les réseaux d'eau ou les dispositifs de retenue d'eau, ne pas rejeter les eaux d'évacuation dans la pente ; concevoir la structure du réservoir de façon à résister aux déformations du sol ; privilégier les bassins étanches et souples (film géotextile...)
3.1.3	La création d'aire de stationnement de véhicule ouverte au public	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte
3.1.4	Les centrales photovoltaïques	Ne pas aggraver les risques, y compris par ailleurs ; en particulier, maîtriser les conséquences sur l'écoulement des eaux Avoir une vulnérabilité restreinte ; en particulier, dimensionner l'ancrage de manière à résister à un événement d'occurrence centennale (à caractériser dans l'étude géotechnique)
3.1.4	La création ou l'extension des bâtiments existants en rez-de-chaussée ou par surélévation.	Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre
3.1.5	Les travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque, nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité ou à la conservation du patrimoine.	Ne pas aggraver les risques, y compris par ailleurs Avoir une vulnérabilité restreinte
3.1.6	L'extension (sans limite de surface) en rez-de-chaussée ou par surélévation des constructions existantes	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn, soit le 08/06/01.
3.1.7	La construction d'annexes aux habitations existantes, non couverts par les prescriptions de la rubrique 3.2.7	Ne pas aggraver les risques, y compris par ailleurs Avoir une vulnérabilité restreinte
3.1.8	Les constructions nouvelles de bâtiments, les réhabilitations et reconstructions de bâtiments existants si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de glissement de terrain	Ne pas aggraver les risques, y compris par ailleurs Avoir une vulnérabilité restreinte
3.1.9	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes, non couverts par les prescriptions de la rubrique 3.2.10	Ne pas conduire vers un établissement de secours
3.1.10	Les travaux de démolition de construction	Ne pas aggraver les risques
3.1.11	La construction de lotissement ou opération d'aménagement groupé	L'étude géotechnique devra porter sur le projet d'ensemble. Assurer une gestion des eaux pluviales et de ruissellement à l'échelle du projet
3.1.12	Le stockage de liquides (piscines, bassin, fosse...)	Assurer l'étanchéité. Ne pas rejeter les eaux de fuites ou eaux techniques au milieu naturel.

3.2	Exception: travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions	
Sont autorisées sans réalisation d'une étude géotechnique mais sous réserve du respect des prescriptions suivantes :		
3.2.1	Les travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes (traitement de façade, réfection de toitures,...etc)	Ne pas avoir d'impact sur la stabilité des terrains Ne pas modifier les écoulements d'eau Ne pas augmenter le nombre de logements
3.2.2	Les installations et aménagements internes à des constructions existantes	Ne pas générer de nouveaux rejets d'eaux Ne pas augmenter le nombre de logements
3.2.3	Les aménagements publics ne comportant que des installations à fondation superficielle (parcs,...etc)	Ne pas modifier sensiblement la topographie du site ; en particulier, ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre Ne pas modifier les écoulements pluviaux ou générer de nouveaux rejets d'eaux A voir une propagation limitée en cas d'évènement
3.2.4	Les travaux d'entretien de voiries	Ne pas modifier la topographie du site, ni les écoulements d'eau
3.2.5	L'implantation de réseaux techniques « secs »	Ne pas modifier la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
3.2.6	L'édification de clôtures,	Ne pas modifier les écoulements d'eau
3.2.7	La construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants, ne nécessitant pas de fondations	Limiter l'emprise au sol à 50 m ²
3.2.8	L'extension limitée en rez-de-chaussée ou par surélévation des constructions existantes	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn, soit le 08/06/01. Limiter l'emprise au sol ou la surface de surélévation à 50 m ² Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre
3.2.9	La réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de glissement de terrain	Ne pas entraîner une augmentation de la surface au sol initiale (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité) Ne pas avoir d'impact susceptible d'affecter la stabilité des terrains et ne pas modifier les écoulements d'eau ; à défaut, réaliser une étude géotechnique et mettre en œuvre les mesures de prévention adéquats (étude de type « constructions »)
3.2.10	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes	Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ou du type d'occupation (en particulier, ne pas conduire vers un établissement sensible) ; à défaut, réaliser une étude géotechnique et mettre en œuvre les mesures de prévention adéquats (étude de type « constructions »)

REGLEMENT CHUTE DE BLOC – DIT ALEAS ROCHEUX

Le règlement chute de bloc est composé de 2 zones fonction du niveau d'aléa
Pour l'ensemble des 2 zones, le contenu de l'étude géotechnique, lorsqu'elle est prescrite est le suivant :

CONTENU DE L'ETUDE GEOTECHNIQUE

L'impact et la vulnérabilité du projet aux phénomènes de chutes de blocs sera évaluée au moyen d'une **étude géotechnique spécifique de type G2** suivant la norme NF P 94-500 révisée en novembre 2013 (cf. classification des missions géotechniques annexée). Cette étude devra caractériser la nature du phénomène en présence (éboulements, chutes de blocs ou de pierres,...etc) et quantifier le risque en tenant compte des conditions de propagation pour un scénario pris sur la période de référence de 100 ans. Elle visera à démontrer que les aménagements et constructions autorisées n'aggravent pas les risques, n'en créent pas de nouveau (notamment sur les parcelles voisines) et présentent une vulnérabilité résiduelle restreinte .

Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives, ainsi les mesures de protection actives et passives nécessaires

Le porteur de projet devra fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage.

N.B. l'étude devra prendre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

L'étude géotechnique sera adaptée à la nature et à l'ampleur du projet ; elle portera sur les points suivants :

- délimitation des zones de départ concernées par le projet
- détermination des trajectoires préférentielles ; certains projets pourront nécessiter de conduire des études trajectographiques par modélisation
- détermination des lignes d'énergie au droit du projet
- impact sur la trajectographie des blocs (propagation), ainsi que sur l'occurrence et l'intensité du phénomène si le projet se situe dans une zone de départ
- mesures de prévention et de protection permettant de réduire la vulnérabilité du projet et de ne pas aggraver le risque pour les autres enjeux, avec un dimensionnement pour l'intensité de l'aléa de référence ; en particulier, seront examinées, les possibilités de traitement des zones de départ (protection active), de protection de la zone du projet (protection passive) et d'adaptation de la construction à l'impact des blocs.

ZONE ROUGE ALEA ROCHEUX

REGLEMENT Rp

Type de zone : Zone de risque de chute de blocs en aléa fort et moyen

Règlement zone rouge
chute de bloc

1. Généralités

La zone porte sur des espaces soumis à un aléa rocheux fort et moyen. Ces zones doivent être préservées de l'urbanisation vu qu'il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés compte tenu du niveau d'aléa : il s'agit ainsi d'une zone dite « d'interdiction ». De même, les activités humaines méritent d'être encadrées, au regard de l'enjeu de sécurité pour les personnes.

Seules sont possibles certaines adaptations (extension, aménagement, changement de destination) des constructions existantes sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences, permettant globalement une réduction de la vulnérabilité des constructions.

Les cartes de zonage du PPRn précisent les zones soumises à cette partie du règlement.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- La construction de bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
- Stockages susceptibles d'être vulnérables aux phénomènes de chutes de blocs (cuve de gaz,...etc),
- Terrassements et modifications de la topographie susceptibles d'augmenter le risque par ailleurs
- Reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque de chute de blocs,
- Les extensions par surélévation
- La création de terrasses
- La création d'établissements de secours (SDIS, gendarmerie, services municipaux susceptibles d'être mobilisés...), établissements sensibles, établissements recevant du public composés d'un espace extérieur,
- La création de nouvelles aires de stationnement
- L'installation de centrales photovoltaïques
- La tenue de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs accueillant un grand nombre de personnes
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles autorisées à l'article 3.1 ci-après, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- . qu'elles n'aggravent pas les risques,
- . qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux, notamment sur les parcelles voisines
- . qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, en respectant le cas échéant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.
- . qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- . qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1	Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	
Sont autorisées sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique conforme aux dispositions précisées au chapitre « contenu de l'étude géotechnique » et du respect des prescriptions suivantes :		
3.1.1	Les travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...),	Prendre les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. Avoir une vulnérabilité restreinte Avoir une signalisation adaptée
3.1.2	Les équipements techniques de services publics et les travaux sur réseaux divers non enterrés (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...),	Ne pas aggraver les risques Justifier l'absence de solution d'implantation alternative dans une zone moins exposée. Avoir une vulnérabilité limitée
3.1.3	L'extension limitée des bâtiments existants, en rez-de-chaussée (hors surélévation)	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter à 20 m ² la surface d'extension Positionner l'extension du côté de la façade la moins exposée Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée
3.1.4	La réhabilitation des bâtiments existants	Ne pas aggraver les risques Réduire la vulnérabilité de la construction en renforçant la toiture et la façade la plus exposée, en positionnant les accès et les ouvertures de plus de 0,5 m ² sur les façades non exposées, en réorganisant l'espace de façon à réduire l'occupation des pièces les plus exposées Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée
3.1.5	Les travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque, nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité ou à la conservation du patrimoine.	Ne pas aggraver les risques, y compris par ailleurs Avoir une vulnérabilité restreinte
3.1.6	Les travaux de démolition de construction	Ne pas aggraver les risques
3.1.8	Les terrassements (autres que d'ampleur limitée)	Ne pas aggraver les risques

3.2	Exception: travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions	
Sont autorisées sans réalisation d'une étude géotechnique mais sous réserve du respect des prescriptions suivantes		
3.2.1	Les travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions et ouvrages existants (traitement de façade, réfection de toitures,...etc)	Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ou de l'ouvrage, en particulier en cas de réfection de la toiture
3.2.2	La création d'ouvertures dans des constructions existantes	Ne pas positionner de nouvelles ouvertures supérieures à 0,5 m ² sur la façade la plus exposée. Protéger les ouvertures par des barreaux métalliques verticaux écartés de 5 cm
3.2.3	L'implantation de réseaux techniques enterrés	Ne pas modifier la topographie du site d'une façon susceptible d'exposer de nouveaux enjeux ou d'aggraver le risque (modification des trajectoires de blocs)
3.2.4	La construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants	Limiter à 20 m ² l'emprise au sol Positionner l'annexe du côté de la façade la moins exposée
3.2.5	La reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée à un phénomène de chute de blocs	Ne pas aggraver les risques Réduire la vulnérabilité de la construction en renforçant la toiture et en positionnant les accès et les ouvertures de plus 0,5m ² sur les façades non exposées Ne pas augmenter la surface au sol initiale de plus de 20m ² (correspondant à la surface d'extension autorisée) Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée
3.2.6	Les changements de destination ou aménagements internes de bâtiment existant	Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ou du type d'occupation (en particulier, ne pas conduire vers un établissement sensible) Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée, sauf en cas de réduction de la capacité d'accueil des lieux de sommeil Ne pas créer de logement supplémentaire Ne pas positionner de nouvelles ouvertures supérieures à 0,5 m ² sur la façade la plus exposée
3.2.7	L'édification de clôtures et de murets	Ne pas modifier sensiblement les trajectoires de blocs qui conduiraient à exposer de nouveaux enjeux ou à aggraver le risque
3.2.8	Les terrassements d'ampleur limitée	Ne pas modifier la topographie du site d'une façon susceptible d'exposer de nouveaux enjeux ou d'aggraver le risque (modification des trajectoires de blocs)

ZONE BLEUE ALEA ROCHEUX

REGLEMENT Bp

Type de zone : Zone à risque faible de chute de blocs

Règlement zone bleue
chute de bloc

1. Généralités

La zone porte sur des espaces, urbanisés ou pas, soumis à un aléa faible de chute de blocs. Dans cette zone, des constructions nouvelles sont possibles sous réserve de respecter des prescriptions techniques visant à prévenir les risques et à en réduire les conséquences.

Les cartes de zonage du PPRn précisent les zones soumises à cette partie du règlement.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes implantations nouvelles de constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (caserne de pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...), sauf en l'absence de site alternatif possible localement

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- . qu'elles n'aggravent pas les risques,
- . qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux, notamment sur les parcelles voisines
- . qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte, en respectant le cas échéant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.
- . qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- . qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1	Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	
Sont autorisées / sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique conforme aux dispositions précisées au chapitre « contenu de l'étude géotechnique » et du respect des prescriptions suivantes :		
3.1.1	Les travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...),	Prendre les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. Avoir une signalisation adaptée
3.1.2	Les équipements techniques de services publics et les travaux sur réseaux divers non enterrés (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...),	Ne pas aggraver les risques
3.1.3	Les travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque, nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité ou à la conservation du patrimoine.	Ne pas aggraver les risques, y compris par ailleurs
3.1.4	Les travaux de démolition de construction (autres que d'ampleur limitée)	Ne pas aggraver les risques
3.1.5	Les terrassements (autres que d'ampleur limitée)	Ne pas aggraver les risques

3.1	Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	
Sont autorisées / sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique conforme aux dispositions précisées au chapitre « contenu de l'étude géotechnique » et du respect des prescriptions suivantes :		
3.1.6	Les bâtiments nouveaux à usage d'habitation et d'activité de toute nature ou recevant du public, à l'exception des établissements de secours	Dimensionner la toiture et le mur des façades exposées de manière à résister à la pression exercée par un bloc correspondant à l'aléa de référence (déterminé par l'étude géotechnique)

3.2	Exception: travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions	
Sont autorisées Sans réalisation d'une étude géotechnique mais sous réserve du respect des prescriptions suivantes		
3.2.1	Les travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions et ouvrages existants (traitement de façade, réfection de toitures,...etc)	Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ou de l'ouvrage, en particulier en cas de réfection de la toiture
3.2.2	La création d'ouvertures dans des constructions existantes	Ne pas positionner de nouvelles ouvertures supérieures à 0,5 m ² sur la façade la plus exposée Protéger les ouvertures par des barreaux métalliques verticaux écartés de 5 cm
3.2.3	L'implantation de réseaux techniques enterrés	Ne pas modifier la topographie du site d'une façon susceptible d'exposer de nouveaux enjeux ou d'aggraver le risque (modification des trajectoires de blocs)
3.2.4	La construction d'annexes de bâtiments d'habitation existants et de terrasses	Limiter à 50 m ² l'emprise au sol Positionner l'annexe du côté de la façade la moins exposée ; à défaut, ne pas générer une augmentation de l'occupation humaine et avoir une vulnérabilité restreinte
3.2.5	La reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée à un phénomène de chute de blocs	Ne pas aggraver les risques Réduire la vulnérabilité de la construction en renforçant la toiture et en positionnant les accès et les ouvertures de plus 0,5 m ² sur les façades non exposées Ne pas augmenter la surface au sol initiale de plus de 50 m ² (correspondant à la surface d'extension autorisée) Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée
3.2.6	Les changements de destination ou aménagements internes de bâtiment existant	Ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction ou du type d'occupation (en particulier, ne pas conduire vers un établissement sensible) Ne pas conduire à une augmentation de la population exposée, sauf en cas de réduction de la capacité d'accueil des lieux de sommeil Ne pas créer de logement supplémentaire Ne pas positionner de nouvelles ouvertures supérieures à 0,5 m ² sur la façade la plus exposée
3.2.7	L'édification de clôtures et de murets	Ne pas modifier sensiblement les trajectoires de blocs qui conduiraient à exposer de nouveaux enjeux ou à aggraver le risque
3.2.8	Les travaux de démolition de construction (d'ampleur limitée)	/
3.2.9	L'extension des bâtiments existants, en rez-de-chaussée (hors surélévation)	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001.

3.2	Exception: travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions	
Sont autorisées Sans réalisation d'une étude géotechnique mais sous réserve du respect des prescriptions suivantes		
3.2.10	L'extension limitée des bâtiments existants par surélévation	Autoriser l'extension une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter à 50 m ² la surface d'extension Réduire la vulnérabilité de la zone surélevée en renforçant la toiture et la façade la plus exposée, en positionnant les accès et les ouvertures de plus de 0,5 m ² sur les façades non exposées, en réorganisant l'espace de façon à réduire l'occupation des pièces les plus exposées
3.2.11	La réhabilitation des bâtiments existants	Ne pas aggraver les risques Réduire la vulnérabilité de la construction en renforçant la toiture, en positionnant les accès et les ouvertures de plus de 0,5 m ² sur les façades non exposées, en réorganisant l'espace de façon à réduire l'occupation des pièces les plus exposées ; à défaut, mettre en œuvre des solutions de réduction de la vulnérabilité sur la base d'une étude géotechnique conforme au contenu susmentionné
3.2.12	Les terrassements d'ampleur limitée	Ne pas modifier la topographie du site d'une façon susceptible d'exposer de nouveaux enjeux ou d'aggraver le risque (modification des trajectoires de blocs)
3.2.13	Les aires de stationnement de véhicule	Avoir une signalisation adaptée
3.2.14	Les stockages susceptibles d'être vulnérables aux phénomènes de chutes de blocs (cuve de gaz,...etc)	Positionner l'équipement du côté de la façade la moins exposée ; à défaut, le protéger par un muret ou tout autre dispositif de protection efficace

RÈGLEMENT RÉGRESSION DE BERGES

Le règlement régression de berge est composé d'une seule zone, fonction du niveau d'aléa fort.

Le contenu de l'étude géotechnique, lorsqu'elle est prescrite est le suivant :

La stabilité des berges ainsi que l'impact du projet sur cette stabilité seront évalués au moyen d'une étude géotechnique spécifique de type G2 suivant la norme NF P 94-500 révisée en novembre 2013 (cf. classification des missions géotechniques annexée).

Cette étude devra vérifier, de façon plus générale, la nature du risque de mouvements de terrain et spécifiquement le risque de recul de berge et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.

Le porteur de projet devra fournir une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée agréée et la communication des résultats au constructeur est sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, l'étude devra prendre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Les aménagements et constructions autorisées ne devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveau notamment sur les parcelles voisines, et présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.

En fonction du type de travaux, l'étude géotechnique portera, en complément de la vérification des prescriptions listées ci-avant, sur les points suivants :

Type de travaux	Points particuliers de l'étude
Confortement ou un traitement	<ul style="list-style-type: none"> •stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), •stabilité du massif de confortement, •impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), •évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, •pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.
Aménagement routier (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers)	<ul style="list-style-type: none"> •stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive), •évaluation et définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté, •impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements), •pour tous les dispositifs de drainage importants, organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.
Implantation de réseau d'eau ou de tous dispositifs de retenue d'eau à vocation technique	<ul style="list-style-type: none"> •stabilité des parois de la tranchée en phase travaux, •stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples), •dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite •impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains, •mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite, •structure du réservoir conçu pour résister aux déformations du sol, •privilégier les bassins étanches et souples (film géotextile...)
Construction (cf. annexe 4 : illustration des principales mesures préventives et constructives)	<ul style="list-style-type: none"> - profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant), stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement, - possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif. - Possibilité de rigidifier la structure du bâti existant

ZONE REGRESSION DE BERGES

REGLEMENT Re

Type de zone : Risque régression de berges en aléa fort sur la zone proche des berges (situées entre le cours d'eau et la ligne matérialisée sur le plan du zonage)

Règlement zone
régression de berges

1. Généralités

La zone porte sur des espaces soumis à un aléa fort de régression de berges. Cette zone est divisée en deux parties :

- La partie A est située entre le cours d'eau et la ligne matérialisée marquant la délimitation entre ces 2 parties. Elle doit être préservée de toute urbanisation supplémentaire ainsi que de toute augmentation de l'urbanisation existante au vu des effets dévastateurs de la régression de berges et de sa situation dans une zone susceptible d'être touchée par le premier événement majeur.
- La partie B est située au de la cette ligne. Elle doit également être préservée de toute urbanisation supplémentaire mais peut accepter une augmentation limitée des bâtiments existants.

Les cartes de zonage du PPRn précisent les zones soumises à cette partie du règlement avec indication de la limite entre les deux parties de ces zones.

Une spécificité est à noter toutefois, le long des berges l'étendue de la zone rouge est liée à une succession d'événement et se base sur la position des berges repérées au moment de l'étude.

Étant donné les évolutions possibles des berges au fil des années ce zonage réglementaire sera revu par via une procédure de modification du PPRn en cas d'évolution substantielle du positionnement des berges.

2. Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdits :

- Les voies nouvelles sauf en l'absence d'autres itinéraires possibles ou la nécessité d'établir un itinéraire de bouclage,
- Les bassins autres qu'à vocation technique,
- Les Bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
- Stockages de liquides (piscines, bassin, fosse, ...),
- Les dispositifs d'infiltration eau pluvial et eaux usées (assainissement autonome avec champ d'épandage notamment),
- Tous rejets dans les zones sensibles à la régression de berges,
- Les terrassements et tous mouvements de terre autre que ceux strictement nécessaires aux travaux autorisés aux rubriques 3.1 et 3.2
- Les Déboisements et la suppression de la végétation existante et des fossés,
- La Réhabilitation de bâtiment,
- La Reconstruction de bâtiment sinistré quelle que soit la cause du sinistre,
- Les Établissements de secours (SDIS, gendarmerie, services municipaux susceptibles d'être mobilisés...),
- Toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles autorisées aux rubriques 3.1 et 3.2 ci-après, soumises à prescriptions.

3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- . qu'elles n'aggravent pas les risques,
- . qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- . qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- . qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- . qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

3.1.	Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	
3.1.A	Partie A	
	Sont autorisées	sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique conforme aux dispositions précisées au chapitre « contenu de l'étude géotechnique » et du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1.	Les travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...) en l'absence d'autres itinéraires possibles,	Avoir une vulnérabilité restreinte Prendre les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. Démontrer l'obligation technique d'effectuer ces travaux dans cette zone.
3.1.2.	La création d'aire de stationnement de véhicule ouverte au public	Avoir une vulnérabilité restreinte Prendre les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. Démontrer l'obligation technique d'effectuer ces travaux dans cette zone.
3.1.3.	Les travaux sur réseaux divers et ouvrages associés (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...),	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Démontrer l'obligation technique d'effectuer ces travaux dans cette zone.
3.1.4.	Les travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque, nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité ou à la conservation du patrimoine.	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Eviter les impacts sur l'ensemble de la zone soumise à l'aléa
3.1.5.	Les renforcements, traitements des zones instables (ex. : soutènement, drainage...), destinés à réduire les risques de mouvements de terrain et leurs conséquences, ainsi que les autres risques naturels ou technologiques,	Ne pas aggraver les autres risques Avoir une vulnérabilité restreinte Eviter les impacts sur l'ensemble de la zone soumise à l'aléa

3.1	Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	
3.1.B	Partie B	
	Sont autorisées	sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique conforme aux dispositions précisées au chapitre « contenu de l'étude géotechnique » et du respect des prescriptions suivantes :
3.1.1.	Les travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...),	Avoir une vulnérabilité restreinte Prendre les dispositions appropriées au phénomène afin de ne pas aggraver les risques ou leurs effets. Démontrer l'obligation technique d'effectuer ces travaux dans cette zone.
3.1.2.	Les travaux sur réseaux divers et ouvrages associés (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...),	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Démontrer l'obligation technique d'effectuer ces travaux dans cette zone.
3.1.3.	La création d'aire de stationnement de véhicule ouverte au public	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Démontrer l'obligation technique d'effectuer ces travaux dans cette zone.
3.1.4.	L'extension limitée des bâtiments existants en rez-de-chaussée ou par surélévation	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Autoriser l'extension ou la création d'annexe une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter à 20 m ² la surface d'extension Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre
3.1.5.	La reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de régression de berge	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Ne pas augmenter la surface au sol initiale de plus de 20 m ² correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité), Autoriser l'extension ou la création d'annexe une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter à 20 m ² la surface d'extension Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre
3.1.6.	Les travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque, nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité et de sécurité ou à la conservation du patrimoine.	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Éviter les impacts sur l'ensemble de la zone soumise à l'aléa
3.1.7.	Les renforcements, traitements des zones instables (ex. : soutènement, drainage...), destinés à réduire les risques de mouvements de terrain et leurs conséquences, ainsi que les autres risques naturels ou technologiques,	Ne pas aggraver les autres risques Avoir une vulnérabilité restreinte Éviter les impacts sur l'ensemble de la zone soumise à l'aléa
3.1.8.	Les travaux de construction de locaux technique	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Limiter à 20 m ² la surface des locaux Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre

3.2	Exception: travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions	
3.2.A	Partie A	
	Sont autorisées	Sans réalisation d'une étude géotechnique mais sous réserves du respect des prescriptions suivantes :
3.2.1.	Les travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, en l'absence de toute modification	Ne pas avoir d'impact sur la stabilité des terrains Ne pas modifier les écoulements d'eau Ne pas augmenter le nombre de logements
3.2.2.	Les installations et aménagements internes à des constructions existantes	Ne pas générer de nouveaux rejets d'eaux Ne pas augmenter le nombre de logements
3.2.3.	Les travaux d'entretien de voiries	Ne pas modifier la topographie du site, ni les écoulements d'eau
3.2.4.	L'implantation de réseaux techniques « secs »	Ne pas modifier la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
3.2.5.	L'édification de clôtures,	Ne pas modifier les écoulements d'eau
3.2.6.	Les travaux de démolition de construction	Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre Ne pas modifier les écoulements d'eau Ne pas avoir d'impact sur la stabilité des terrains y compris avec le choix de matériaux pour la remise en état
3.2.7.	Les changements de destination ou aménagement de bâtiment existant	Ne pas augmenter la capacité d'accueil et des lieux de sommeil. Ne pas créer de logement supplémentaire Ne pas conduire à l'augmentation de la population vulnérable
3.2.8.	Les aménagements urbains sans construction de bâtiment y compris les locaux techniques	Ne pas modifier la topographie du site, ni les écoulements d'eau

3.2	Exception: travaux autorisés sans étude géotechnique mais sous conditions	
3.2.B	Partie B	
	Sont autorisées	Sans réalisation d'une étude géotechnique mais sous réserves du respect des prescriptions suivantes :
3.2.1.	Les travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, en l'absence de toute modification	Ne pas avoir d'impact sur la stabilité des terrains Ne pas modifier les écoulements d'eau Ne pas augmenter le nombre de logements
3.2.2.	Les installations et aménagements internes à des constructions existantes	Ne pas générer de nouveaux rejets d'eaux Ne pas augmenter le nombre de logements
3.2.3.	Les travaux d'entretien de voiries	Ne pas modifier la topographie du site, ni les écoulements d'eau
3.2.4.	L'implantation de réseaux techniques « secs »	Ne pas modifier la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
3.2.5.	L'édification de clôtures,	Ne pas modifier les écoulements d'eau
3.2.6.	Les travaux de démolition de construction	Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre Ne pas modifier les écoulements d'eau Ne pas avoir d'impact sur la stabilité des terrains y compris avec le choix de matériaux pour la remise en état
3.2.7.	Les changements de destination ou aménagement de bâtiment existant	Ne pas augmenter la capacité d'accueil et des lieux de sommeil. Ne pas créer de logement supplémentaire Ne pas conduire à l'augmentation de la population vulnérable
3.2.8.	La construction d'annexes aux habitations existantes	Ne pas aggraver les risques Avoir une vulnérabilité restreinte Autoriser l'extension ou la création d'annexe une seule fois à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001. Limiter à 20 m ² l'emprise au sol Ne pas créer de dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre
3.2.9.	Les aménagements urbains sans construction de bâtiment y compris les locaux techniques	Ne pas modifier la topographie du site, ni les écoulements d'eau
3.2.10	Les aménagements provisoires liés à une activité saisonnière sur la période d'autorisation de cette activité, les aménagements provisoires liés à des travaux autorisés	Ne pas modifier la topographie du site, ni les écoulements d'eau

4. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION, DE SAUVEGARDE ET RECOMMANDATIONS

Les mesures de prévention et de sauvegarde ont pour objectif :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

Il est précisé qu'en application de l'article R 562-5 du code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. » Par conséquent, tous travaux imposés dépassant les 10 % de la valeur vénale du bien considéré ne peuvent qu'être recommandés au titre du présent règlement de PPRn.

Des recommandations pour les biens et les activités existantes sont décrites dans le présent règlement dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Des recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau sont également formulées dans le présent règlement.

Etat des Risques Réglementés pour l'Information des Acquéreurs et des Locataires (ERRIAL) :

<https://errial.georisques.gouv.fr/#/>

La loi du 30 juillet 2003 dite « loi Bachelot » relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a introduit l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques auxquels un bien est soumis, ainsi que les sinistres ayant affecté ce bien et ayant donné lieu au versement d'une indemnisation au titre des arrêtés de catastrophes naturelles ou technologiques. Cette double information a pour objectif principal une meilleure information du citoyen face au risque.

Une information plus précise sur cette réglementation est donnée sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

4.1. Mesures de sauvegarde imposées à la commune

- a) **Il est imposé dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRn, la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde en y intégrant les risques pris en compte par le PPRn.**

Le Plan Communal de Sauvegarde précisera notamment :

- Les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) ;
- Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;

Un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

Cette mise à jour devra tenir compte de l'ensemble de la connaissance acquise sur les aléas étudiés pour l'établissement de ce PPRn.

Cette mise à jour portera notamment sur l'identification de tous les bâtiments et de leurs occupants situés dans les parties A des zones de régression de berges et l'établissement de mesures de mise en sécurité des occupants en cas d'annonce de crue majeure.

4.2. Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements sensibles existants (enseignement, soin, santé, secours, voir annexe 2) en zone inondable :

a) Pour l'ensemble des zones inondables

Dans un délai d'un an à la date d'approbation du PPRn, le gestionnaire devra réaliser **une étude de vulnérabilité** spécifique dans le but d'étudier et de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité des personnes et les dommages au bâti et aux biens.

Cette étude portera en premier lieu sur la sauvegarde des personnes. Il s'agit donc de définir l'organisation interne de l'établissement face au risque de crue, et notamment de définir qui les rôles de chacun des personnels, d'étudier les possibilités de mise à l'abri (niveau refuge adapté au-dessus des PHE) les occupants des établissements sensibles ou de les évacuer dans les meilleures conditions de sécurité (cheminement hors d'eau, accès des secours,...). Ce premier volet d'étude doit s'articuler avec le Plan Communal de Sauvegarde lorsqu'il existe. Il doit tenir compte d'un scénario catastrophe où les mesures d'alerte et d'évacuation communales sont défaillantes.

Le second volet de l'étude concerne la vulnérabilité des bâtis et des biens en cas de crue. Elle analyse notamment la résistance du bâtiment (stabilité des fondations, résistance des façades directement exposées à la crue, ...) à l'effet d'une crue importante et la mise à l'abri des équipements nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. Elle permet de définir des mesures d'ordre structurelles pour prévenir les risques.

b) Pour les zones Ri, Rci, Rvui et Mi uniquement

Dans **un délai de réalisation de cinq ans** à la date d'approbation du PPRn, le gestionnaire des établissements sensibles devra mettre en œuvre les mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite ci-dessus dans la limite des 10 % de la valeur vénale du bien exposé.

4.3 Mesures de prévention et de sauvegarde imposées aux gestionnaires des établissements recevant du public

Dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du PPRN, les gestionnaires d'établissements recevant du public de 1ère, 2nde, 3ième et 4ième catégorie devront avoir établi un plan d'évacuation compatible avec le PCS mis à jour.

4.4. Mesures de prévention imposées pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable

Pour l'ensemble des zones inondables :

Sont obligatoires dans **un délai de réalisation de cinq ans** à compter de l'approbation du PPRn :

- La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.
- La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

Est obligatoire dans **un délai de six mois** à compter de l'approbation du PPRn :

- Les aires de stationnements collectifs privés ou publics doivent indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système ou un protocole d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas de prévision de crue.

Pour les zones Ri, Rci, Rvui et Mi :

Est obligatoire dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPRn :

- La mise en place d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence délimitant l'emprise au sol des piscines existantes de particulier.

4.5. Mesures imposées aux gestionnaires des réseaux publics en zone inondable

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRn, les tampons seront verrouillés pour les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge par les gestionnaires de réseaux d'assainissement publics, sauf s'il existe un système de pompage contre les risques induits par les inondations.

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRn, tout gestionnaire du réseau électrique devra réaliser de diagnostic de vulnérabilité des postes électriques moyenne et basse tension (ainsi que toutes les installations électriques plus importantes) dans le but de les mettre hors d'eau et de les rendre facilement accessibles en cas d'inondation. Ce diagnostic devra étudier les conséquences de l'inondation des postes concernés sur le fonctionnement du réseau global et proposer des solutions d'adaptation.

Dans **un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPRn, tout gestionnaire de réseau de télécommunication devra réaliser de diagnostic de vulnérabilité des équipements sensibles de télécommunication dans le but de les mettre hors d'eau, de les protéger contre les crues ou de les rendre facilement accessibles en cas d'inondation. Ce diagnostic devra étudier les conséquences de l'inondation des équipements concernés sur le fonctionnement du réseau global et proposer des solutions d'adaptation.

4.6. Mesures imposées pour les biens et les activités existantes en zone de mouvements de terrain

Dans les zones soumises aux risques de mouvements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture.

En zone rouge et noire, il est prescrit, si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, d'évacuer directement les eaux pluviales vers un exutoire naturel (épandage) et d'interdire les dispositifs d'infiltration (puisard ou puits perdu) lorsque cela est techniquement réalisable **sous un délai de 2 ans**.

En zones noire, rouge et bleue, il est imposé :

- d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, dès lors que le système est connu et repéré,
- dans le cadre d'une réfection d'un réseau d'eau, d'utiliser des dispositifs acceptant sans rupture les déformations du sol support.

4.7. Recommandations pour les biens et les activités existantes en zone inondable

Les travaux ou dispositifs de protection suivants **sont recommandés** :

- Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous les PHE (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...) si les niveaux d'eau PHE sont inférieurs à 1 mètre,
- Installation d'une ouverture « fusible » en RDC si les niveaux d'eau PHE sont supérieurs à 1 mètre,
- Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus des PHE, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence,
- Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnées au-dessus des PHE ou être protégés par tout dispositif assurant l'étanchéité,
- Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous des PHE,
- Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester,

- Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales,
- Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISEN, structure en charge de la GEMAPI ou commune, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

En outre, il est recommandé aux occupants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

De même, il est recommandé de mettre hors d'eau ou de rendre étanches les dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

4.8. Mesures d'intérêt collectif : Responsabilité et recommandations liées à l'entretien des cours d'eau

a) Responsabilités en matière d'entretien des cours d'eau et des berges

Pour la Garonne (cours d'eau domanial), l'État est propriétaire du Domaine Public Fluvial jusqu'au plenissimum flumen (point de premier débordement). Il est responsable de l'entretien des chenaux de navigation (absents de la zone d'étude) et du libre écoulement des eaux. L'État a une politique de suppression des embâcles et des atterrissements dans les zones qui le nécessitent.

Pour les affluents, les riverains en tant que propriétaires des berges et du lit (jusqu'à l'axe de la rivière) doivent assurer le libre écoulement des eaux.

La Police de l'Eau (service de l'État) a la charge de vérifier que le libre écoulement des eaux est bien assuré. Au demeurant, le Maire au titre de la police municipale (code général des collectivités territoriales) peut également intervenir pour veiller à ce que l'entretien du lit du cours d'eau soit bien réalisé.

A noter qu'en matière de travaux de protection, la loi du 16 septembre 1807 stipule que les travaux sont à la charge du propriétaire. Toutefois, les collectivités peuvent se substituer aux riverains et leur demander une participation financière, sous certaines conditions, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

La compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) a été instaurée par la loi MAPTAM pour couvrir l'ensemble du territoire en structures compétentes en matière de gestion des cours d'eau et de prévention des inondations.

La compétence GEMAPI regroupe 4 missions listées à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau [...] ;
- 5°- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence obligatoire, attribuée aux EPCI à fiscalité propre, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Les structures compétentes en matière de GEMAPI ont la capacité d'intervenir, en cas de carence de l'entretien par les propriétaires et/ou dans le cadre de projets d'intérêt général. Cette intervention nécessite néanmoins l'obtention d'un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général (DIG), permettant à une structure publique d'intervenir (notamment financièrement) sur des terrains privés.

b) Recommandations liées à l'entretien des cours d'eau :

Sont recommandées les mesures d'entretien suivantes :

- entretien des ouvrages de protection et des ouvrages hydrauliques par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant,
- entretien régulier des fossés et canaux par les propriétaires ou collectivités publiques s'y substituant dans le respect des principes imposés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- entretien régulier de la végétation rivulaire par les riverains ou par les collectivités publiques s'y substituant, notamment :

1. le débroussaillage (coupe des ronces, lianes, arbustes, arbrisseaux...) dans les secteurs fréquentés par le public et en bas de berge pour rétablir, si nécessaire, la section d'écoulement. Le débroussaillage systématique doit être évité (appauvrissement du milieu, élimination des jeunes arbres qui pourraient remplacer à terme les vieux sujets, rôle important d'abri pour la faune...),
2. la coupe sélective des arbres en berge (arbres penchés, sous-cavés, etc.) risquant de générer des embâcles ou obstacles à l'écoulement des eaux,
3. l'élagage des branches basses ou d'allègement (conservation des arbres penchés, etc.).

NB : L'entretien des fossés ne relève pas de la compétence GEMAPI. Il relève des propriétaires pour les fossés privés et de la structure en charge de l'assainissement pluvial pour les fossés publics.

4.9. Recommandations pour les biens et activités existantes en zone de mouvements de terrain

a) En toute zone exposée aux mouvements de terrain :

Il est recommandé :

- d'assurer l'étanchéité des fossés routiers,
- de renforcer la surveillance des réseaux d'eau,
- d'entretenir les systèmes de collecte et d'évacuation des eaux de surface et des sources,
- d'entretenir (élagage, éviter le dessouchage, ...) et de préserver les espaces boisés,
- de favoriser les plantations de végétaux à moyennes tiges,
- de traiter les instabilités déclarées dans les zones vulnérables,
- si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, il est préférable lorsque cela est techniquement réalisable d'évacuer directement les eaux pluviales vers un exutoire naturel et éviter les dispositifs d'infiltration (puisard ou puits perdu).

De plus, il est conseillé dans le cadre de la préparation des champs en vue des cultures de printemps :

- d'éviter les labours d'automne et de préférer le travail des champs au moyen d'outils à dents de type « décompacteurs »,
- de réhabiliter les haies et de favoriser l'enherbement des bordures basses de parcelles,
- d'éviter les cultures peu couvrantes (type tournesol, maïs...),
- en cas de labours parallèles à la pente, d'étendre les tournières (partie en bordure de parcelle réservée aux manœuvres des engins) sur une largeur de l'ordre de 10 mètres, en bas et éventuellement en haut de versant (si la pente le permet) afin de « casser » le ruissellement.

b) Recommandations liées au suivi des zones soumises au risque de régression de berges :

Sont recommandées les mesures suivantes :

- Suivi régulier de l'état des berges et de leur recul par rapport à leur positionnement initial au moment de l'élaboration du PPRN. (Les données SIG de positionnement des berges seront fournies aux communes).
- Suivi régulier de l'état des bâtiments publics et privés soumis au risque de régression de berges avec une attention particulière sur ceux situés dans les parties A.

Information du service en charge des révisions/modifications du PPRN en cas de recul significatif d'une berge

4.10. Mesures d'information préventive imposées au maire de la commune

En application de l'article L.125-2 du code de l'environnement :

- les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles.
- dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans,

par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L.125-1 du code des assurances.

Il appartient donc à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques naturels ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- L'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment),
- La modalité de l'alerte,
- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...),
- La conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

Table des matières

ANNEXE 1 (INONDATION).....	92
ANNEXE 2 (INONDATION).....	93
ANNEXES 3 (INONDATION) - SCHEMAS	98
ANNEXES 4 (MOUVEMENT DE TERRAIN).....	102
ANNEXE 5 – ASSURANCES DES RISQUES DE CATASTROPHES NATURELLES.....	106
ANNEXE 6 – GRILLE D’ANALYSE -OPÉRATION DE RENOUVELLEMENT URBAIN AVEC RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ.....	107

ANNEXE 1 (inondation)

Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants Des équipements sensibles à l'eau

Matières et produits dangereux :

- ✓Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...) ;
- ✓Détergents divers ;
- ✓Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- ✓Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- ✓Acétone, ammoniacque et leurs produits dérivés ;
- ✓Produits cellulosiques ;
- ✓Produits pharmaceutiques ;
- ✓...

Produits flottants :

- ✓Pneus ;
- ✓Bois et meubles (grumes, bois scié, ...) ;
- ✓Automobiles et produits de récupération ;
- ✓Cuves ou citernes ;
- ✓Autres produits flottants volumineux ;
- ✓...

Équipements techniques de service public :

- ✓Distribution d'énergie (transformateur, ...) ;
- ✓Alimentation d'eau potable (pompage, ...) ;
- ✓Assainissement collectif ;
- ✓Télécommunication (commutateur, relais, ...) ;
- ✓...

Équipements sensibles à l'eau :

- ✓Compteurs électriques ;
- ✓Chaudières individuelles ou collectives ;
- ✓Machineries d'ascenseur ou de monte-charge ;
- ✓Électroménagers ;
- ✓Pompes et filtres de piscine ;
- ✓...

ANNEXE 2 (inondation)

Terminologie et définitions

Abri léger : construction légère dans le sens où il n'y a pas de fondations (abri de jardin, abri à bois, abri de piscine, pool house, container maritime à usage d'abri, carport, par exemple)

Centre urbain : les centres urbains se caractérisent par une occupation du sol importante, une continuité bâtie et une mixité des usages entre logements, commerces et services. Il s'agit de zones denses dans lesquelles il reste peu de zones non construites et où, en conséquence, les constructions nouvelles n'augmenteront pas de manière substantielle les enjeux exposés. De surcroît, le caractère historique de la zone peut être un élément d'éclairage.

Clôture transparente hydrauliquement : clôture et portails ajourés (grillage par exemple) avec une perméabilité supérieure ou égale à 80 %

La clôture ne devra pas intégrer de bardage afin de permettre la transparence hydraulique. Elle ne devra pas faire l'objet d'ajouts ultérieurs de nature à faire obstacle à l'écoulement.

Crue :

Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

Crue de référence :

Événement le plus important connu et documenté, ou événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est le plus important.

Dents creuses : cf. schéma et définition en annexe 3.

Destination et sous destination : articles du code de l'urbanisme

Article R.151-27

Les destinations de constructions sont :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Article R.151-28

Les destinations de constructions prévues à l'article R.151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

- 1° Pour la destination "exploitation agricole et forestière" : exploitation agricole, exploitation forestière ;
- 2° Pour la destination "habitation" : logement, hébergement ;
- 3° Pour la destination "commerce et activités de service" : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma ;
- 4° Pour la destination "équipements d'intérêt collectif et services publics" : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public ;
- 5° Pour la destination "autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire" : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

Article R.151-29

Les définitions et le contenu des sous-destinations mentionnées à l'article R.151-28 sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal.

Différence entre extension et annexes :

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante. Les extensions doivent demeurer mesurées. Pour le Conseil d'Etat, l'extension doit rester « subsidiaire par rapport à l'existant ». Il considère comme « mesurée » une extension de 30 % de la surface de plancher existante.

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Dispositif anti-affouillement :

L'affouillement des fondations résultent de l'emportement d'une partie du sol par l'action de l'eau. Ce phénomène peut entraîner une baisse locale de la portance des fondations superficielles (filante ou sur radier), et donc des déplacements différentiels conduisant à la ruine de murs porteurs. L'affouillement est sensible dans les zones de terrains non revêtus aux abords des constructions exposées à des écoulements importants, notamment si les vitesses d'écoulement sont supérieures à 2 m/s.

En cas de fondations superficielles, un dispositif anti-affouillement sera mis en œuvre :

✓ Pour les fondations de type radier, par la mise en place d'une bêche périphérique en béton et d'un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé en joignant la bêche à la façade.

✓ Pour les fondations de type semelle filante, par la mise en place sur toute la périphérie du bâtiment, à l'exception des parties mitoyennes avec un terrain déjà construit ou revêtu, d'un dallage de couverture (trottoir de protection) en béton armé d'une largeur minimum de 1 m.

Il est à noter que la réalisation de fondations profondes permet de s'affranchir de ce risque.

Emprise au sol :

L'emprise au sol, au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme, est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Équipements sensibles ou vulnérables : réseaux électriques, appareils électromécaniques, électroniques, chaudières, biens de valeur, etc. sensibles à l'eau.

Établissements recevant du public :

Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel. Les ERP sont classés en catégories qui définissent les exigences réglementaires applicables (type d'autorisation de travaux ou règles de sécurité par exemple) en fonction des risques.

Établissements sensibles :

Sont considérés comme « établissements sensibles » toutes constructions d'enseignement, de soin hors ERP de type U de 5ème catégorie (rajouté si on veut exclure les cabinets médicaux) et de santé accueillant de façon permanente ou provisoire un public plus vulnérable (ensemble des personnes sensibles aux risques d'inondation qui correspond aux enfants, personnes âgées, personnes handicapées, (ou sensible personnes à mobilité réduite), malades, personnes en détention ou tout individu qui dans le cadre d'une évacuation ou une mise en sécurité nécessite une aide extérieure et chez qui l'isolement, à court ou moyen terme, peut porter préjudice à sa sécurité ou santé. et toutes constructions nécessaires au bon fonctionnement des secours (pompiers, gendarmerie, PC de coordination de crise, ...).

Exploitation agricole :

L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

Extensions limitées : lorsqu'elles sont limitées en surface, les extensions autorisées le sont une seule fois par construction à compter de la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001.

Habitation en zone agricole :

Il résulte des articles L.111-4, L.161-4, R.151-23 du code de l'urbanisme que toute construction en zone agricole est interdite, « sauf par dérogation en cas de construction et installations nécessaires à l'exploitation agricole ». Le caractère « nécessaire à l'activité agricole » d'une construction par rapport à une exploitation agricole nécessite une appréciation au cas par cas qui va dépendre essentiellement de l'activité pratiquée. Par exemple, dans le cas des activités d'élevage, le caractère nécessaire sera plus facilement reconnu puisque la présence de l'exploitant sur le site de son exploitation est nécessaire pour assurer la surveillance continue de son troupeau.

Dans le cas des activités uniquement céréalières ou de culture, le caractère nécessaire de la présence de l'exploitant sera beaucoup moins évident.

Le caractère « lié à l'activité agricole » de la construction, par rapport à l'exploitation, pourra s'apprécier de deux points de vue qui ne sont pas nécessairement des conditions cumulatives.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue géographique : la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance des constructions à usage agricole et la construction à usage d'habitation devra être située à une certaine distance par rapport à l'exploitation.

Il pourra s'apprécier d'un point de vue plus fonctionnel : par exemple lorsque l'habitation servira au stockage, à la transformation ou à la commercialisation de produits ou matériels.

Impossibilité fonctionnelle :

Elle doit être dûment justifiée par la fourniture d'une notice explicative. Le pétitionnaire doit expliquer en quoi il n'est pas possible pour des raisons fonctionnelles (structurelles, respect de normes particulières, etc.) de prévoir le premier plancher au-dessus des PHE.

Installations provisoires :

Les installations provisoires s'entendent comme toutes installations non pérenne mais non mobiles.

Les installations mobiles sur véhicules motorisés ou tractables sans montage/démontage d'installations complémentaires ne sont pas considérées comme des installations provisoires au titre du présent règlement.

A titre d'exemple, l'installation des camions de type « foodtrucks » n'est pas réglementée au titre des installations provisoires en l'absence d'installations associées, alors que les établissements provisoires de type « guinguette » avec installations de bar ou cuisine provisoires le sont.

Locaux techniques :

Il s'agit de locaux destinés exclusivement à abriter des équipements techniques (chaufferies, locaux électriques, gaines de ventilation...). Il ne s'agit en aucun cas de locaux de stockage.

Logement supplémentaire :

Le logement supplémentaire désigne un logement qui est en plus du logement principal d'une habitation. Il peut être situé au sous-sol ou sur deux niveaux d'une maison unifamiliale.

Matériaux de constructions les moins vulnérables à l'eau possible sous les PHE :

Toute partie de construction située au-dessous de la crue de référence doit être la moins vulnérable possible et notamment étant réalisée dans les conditions suivantes :

- isolation thermique et phonique avec des matériaux insensibles à l'eau ;
- matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
- revêtements de sols et des murs et leurs liants constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.

Niveau refuge adapté :

La zone refuge est une surface protégée accessible de l'intérieur par les occupants du local et accessible de l'extérieur pour les secours. Elle doit être adaptée par le pétitionnaire en fonction des personnes et aussi des biens à protéger. Pour une habitation, sa surface minimum est de 20 m². Pour un bâtiment d'activités ou un ERP, elle est au minimum de 20 m² mais peut être étendue à raison de 6 m² + 1m² / personne lorsque le bâtiment a une capacité d'accueil supérieure à 15 personnes. Sa hauteur doit être suffisante, soit 1,80 m, pour permettre la mobilité des personnes présentes. La zone refuge est attachée à chaque entité d'un bâtiment (un logement, un commerce, etc.), autrement dit, il n'y a pas de zone refuge « collective ».

Non aggravation des risques :

Lorsqu'il est demandé que les travaux ou l'aménagement n'aggrave pas les risques, cela signifie que sur l'ensemble de la zone d'influence du projet :

- l'ensemble des risques (inondations et mouvement de terrain) présents ne doivent pas être augmentés ;
- aucun risque nouveau ne doit être identifié

Cette non aggravation des risques pourra être démontrée par une étude G2 dans le cadre des mouvements de terrain ou une étude hydraulique pour l'inondation ou par l'absence de modification des caractéristiques physiques du site liées à ce risque.

Le besoin de produire une étude en justification sera évalué par le service instructeur.

Ombre hydraulique : cf. schéma et définition en annexe 3.

Parcelle d'usage :

Lot issu du découpage de la surface affectée à la pratique du jardinage ouvrier et confié à un usager.

PHE : Plus Hautes Eaux correspondant à la crue de référence. Il peut s'agir des plus hautes eaux connues grâce notamment aux repères de crues, ou des hauteur d'eau résultant de la modélisation de la crue de référence.

Premier plancher au-dessus des PHE :

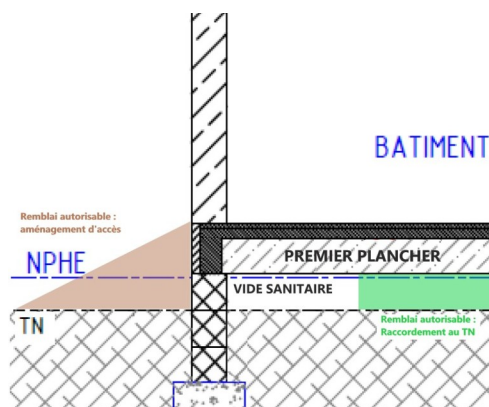
Le premier plancher est considéré au premier niveau exploité du bâtiment, il exclut donc le vide sanitaire ou le rez-de-chaussé non exploité du bâtiment.

Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHE, sauf pour les abris légers, les garages (extérieurs ou intégrés aux constructions) et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente. Le pétitionnaire devra connaître l'altimétrie du TN au droit du projet (exprimée en m NGF).

La transparence hydraulique se vérifie par le respect de la côte du premier plancher au dessus des PHE et la présence d'un vide sanitaire.

Toutefois, si le pétitionnaire fournit des éléments probants permettant de déterminer le niveau des PHE en l'absence d'isocote, le premier plancher pourra se caler à ce niveau. Les éléments justificatifs devront toutefois être validés par les services compétents.

Le schéma ci-dessous permet d'illustrer la définition du premier plancher au-dessus des PHE :



Les remblais strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés : L'édification sur vide sanitaire est à préférer à la réalisation de remblais. Les remblais autorisables concernent les espaces situés sous la construction et les abords immédiats, notamment lorsqu'il s'agit d'aménager des accès et se « raccorder » au terrain naturel. Le schéma ci-dessus permet d'illustrer les remblais autorisables.

En revanche, le remblaiement global ou partiel d'une parcelle est interdit par le PPRn, de même les remblais en vue d'aménager une terrasse hors d'eau (pour un terrasse sans couverture, il convient de privilégier les écoulements des eaux). Pour des grosses opérations, si les remblais dépassent les seuils de la loi sur l'eau, il est rappelé que le projet doit faire l'objet d'une procédure d'instruction loi sur l'eau.

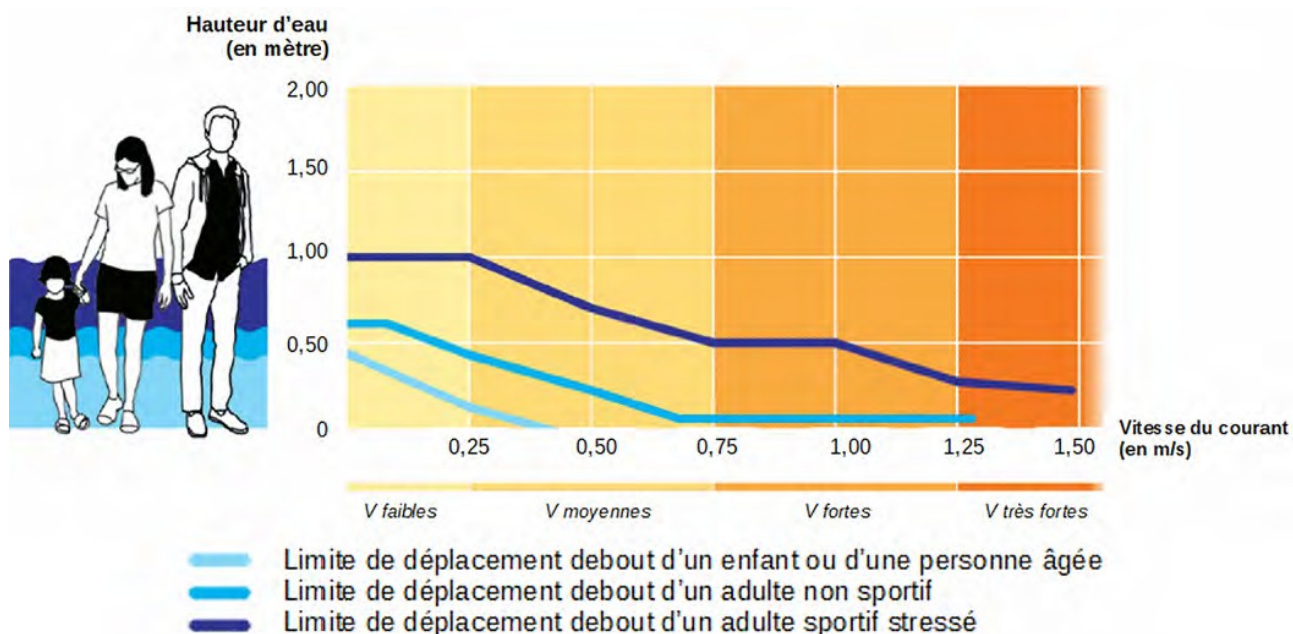
Sens d'écoulement des eaux : cf. schéma et définition en annexe 3.

Structure couverte et ouverte :

Une structure couverte et ouverte est constituée de poteaux et d'une toiture. Des façades peuvent toutefois être tolérées si elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement, à condition que la construction reste ouverte (pas de possibilité de stockage).

ANNEXES 3 (inondation) - SCHEMAS

CAPACITÉ DE DÉPLACEMENT EN FONCTION DE LA VITESSE DU COURANT

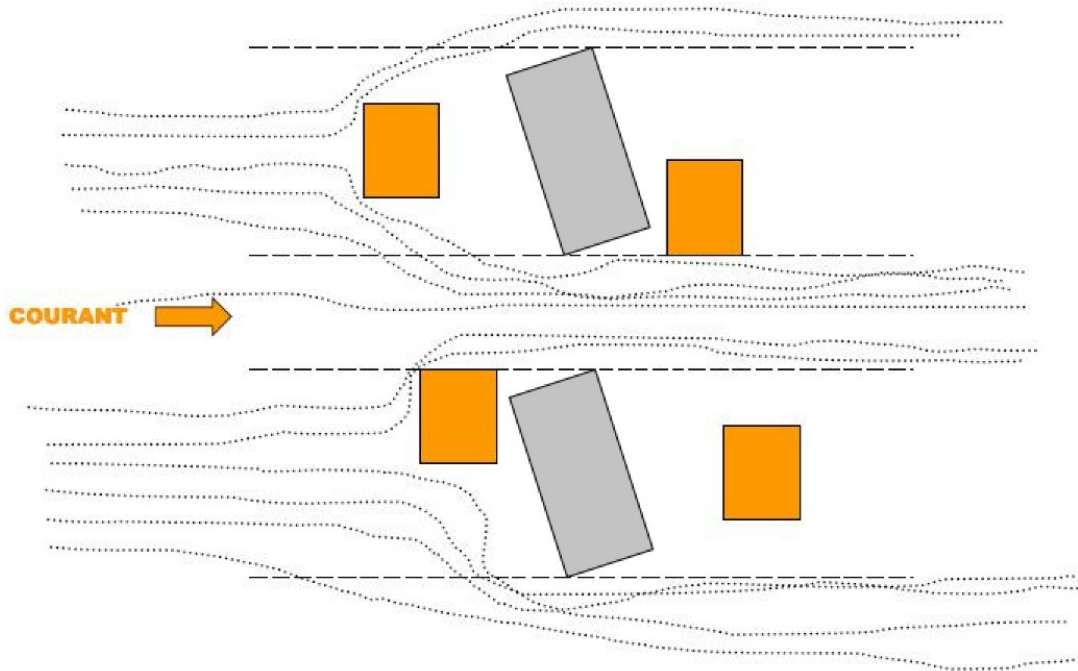


L'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence lorsque la hauteur d'eau dépasse 1 mètre (sans vitesse).

Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 mètre doivent être considérées en aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes (cas des crues torrentielles par exemple).

Vitesse	Hauteur	Inférieure à 0.50 m	Comprise entre 0.50 m et 1 m	Supérieure à 1 m
Inférieure à 0.50 m/s		Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
Supérieure à 0.50 m/s		Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

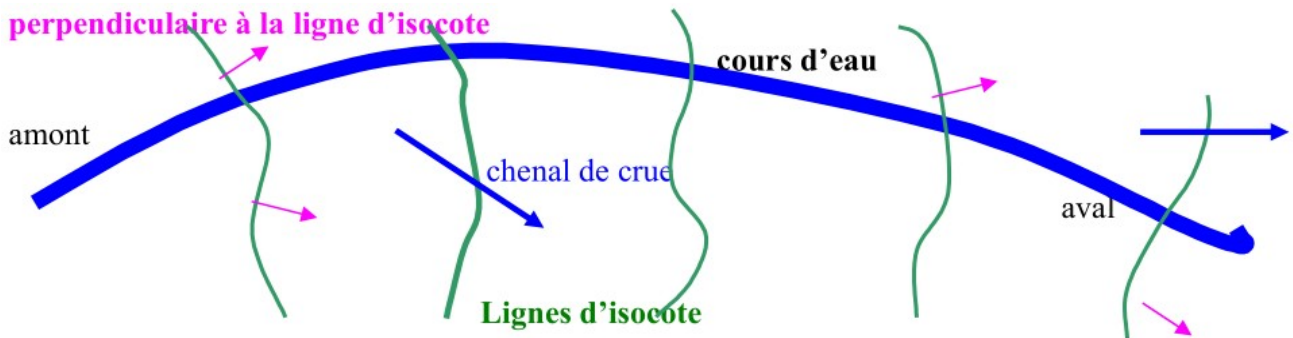
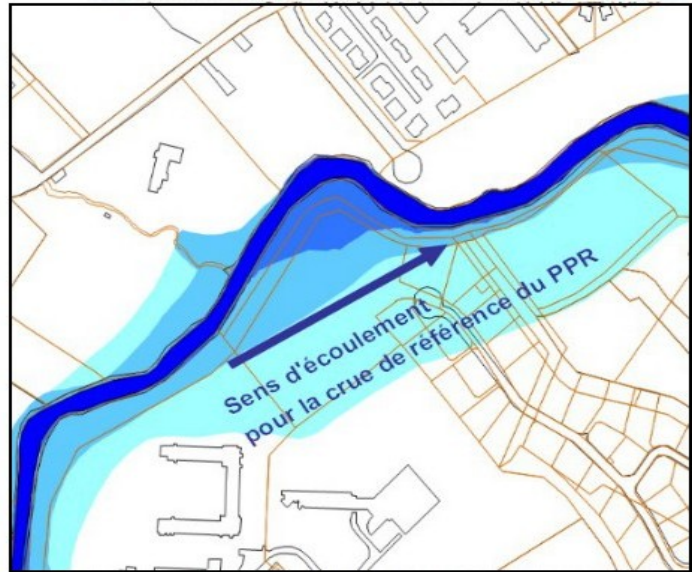
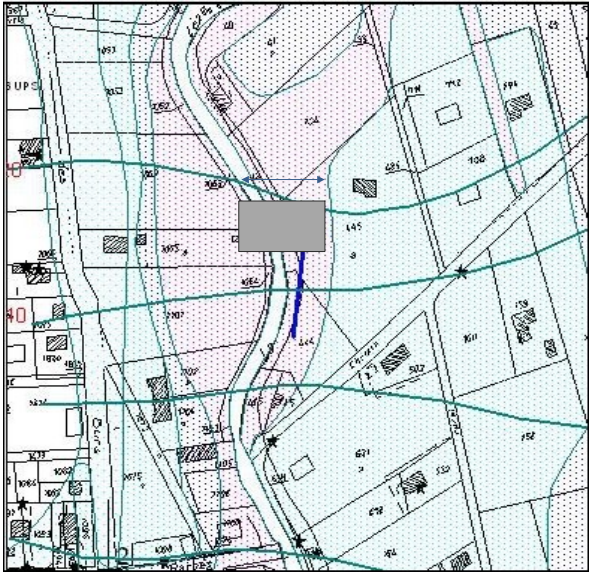
OMBRE HYDRAULIQUE



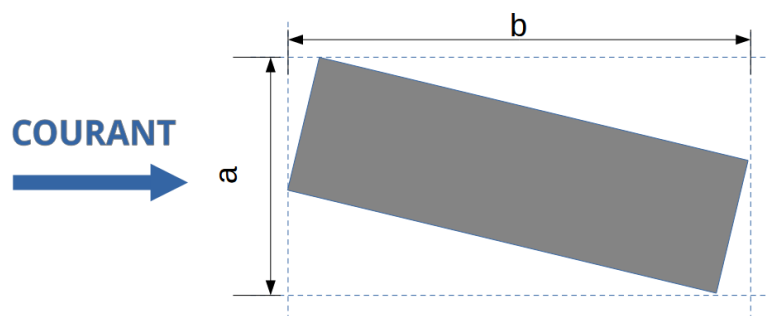
Ombre hydraulique : Un bâtiment ou un projet est considéré dans l'ombre hydraulique d'un bâtiment existant , pour l'écoulement des eaux, s'il est situé dans la continuité du bâti existant sans y être forcément attenant (en amont ou en aval du bâtiment).

SENS D'ÉCOULEMENT

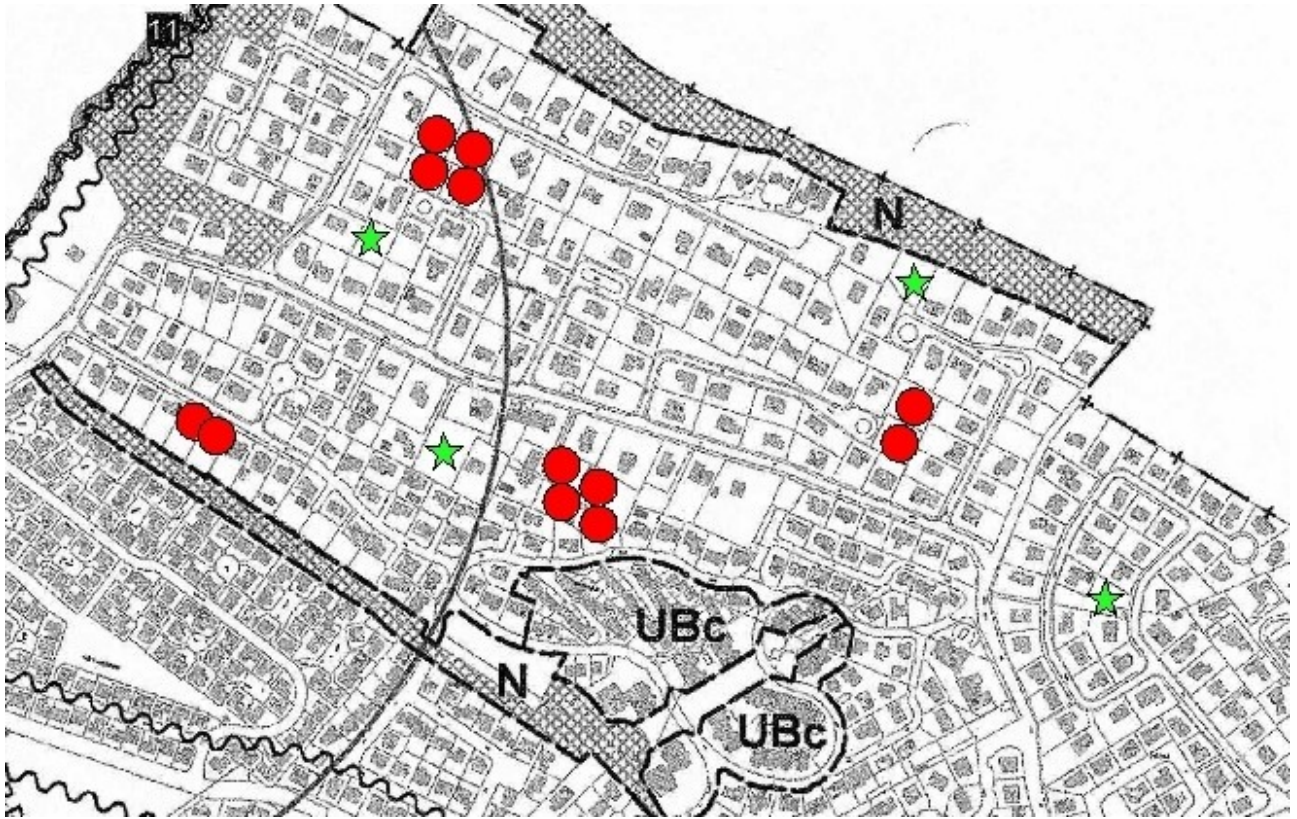
Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme parallèle au lit majeur du cours d'eau en crue ou, lorsque l'on en dispose, perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence reportée sur la carte des aléas, sauf indication chenal de crue.



Si les dimensions du bâtiment ne vérifie pas les conditions exposées ci-dessous, le bâtiment engendre une gêne à l'écoulement et n'est donc pas considéré comme implanté dans le sens d'écoulement des eaux.



DENT CREUSE



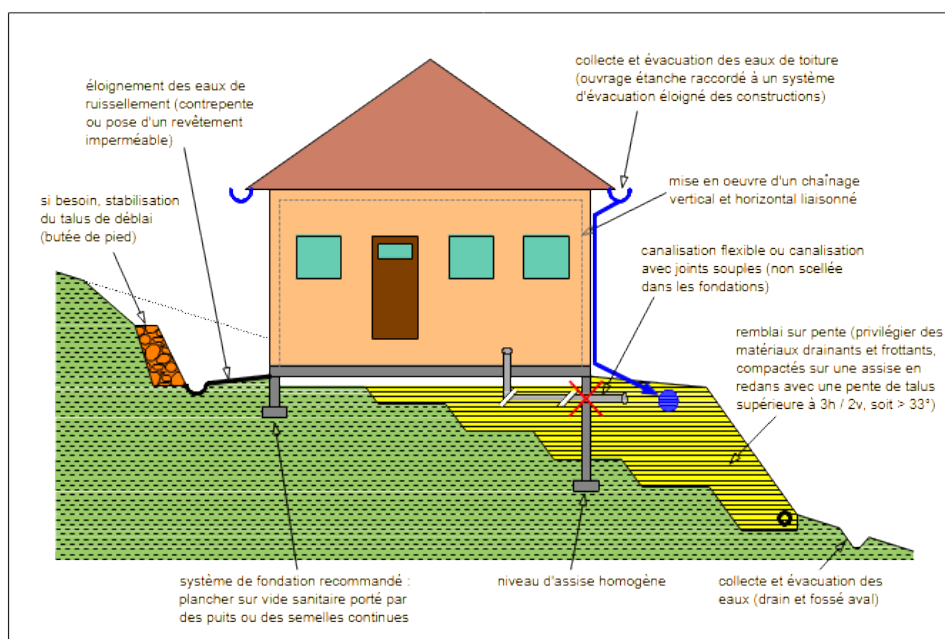
La dent creuse est une parcelle ou une unité foncière (ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire), non bâtie, entourée de parcelles bâties ou de voirie(s) existante(s) à la date de prescription du PPRn soit le 8 juin 2001.

Une seule construction individuelle à usage d'habitation (soit un seul logement) ou d'activités de toute nature, d'ÉRP de 5^{ème} catégorie, peut être autorisée sur cette unité foncière, ce qui exclut la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à cette date.

- ★ Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :
 - Si elle est entourée de parcelles bâties et de voiries, il s'agit d'une dent creuse.
 - Si elle est entourée de parcelles bâties et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...), il s'agit d'une dent creuse.
- Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :
 - Il ne s'agit pas d'une dent creuse.

ANNEXES 4 (mouvement de terrain)

ILLUSTRATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS PRÉVENTIVES ET CONSTRUCTIVES VIS-À-VIS DES RISQUES DE GLISSEMENTS DE TERRAIN



MISSIONS G1 / G2**NORME NF P 94-500 de NOVEMBRE 2013****CLASSIFICATION DES MISSIONS D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE**

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)

Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :

Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours.
- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'oeuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :

Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'oeuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'oeuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisinants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

CLASSIFICATION DES MISSIONS D'INGENIERIE GEOTECHNIQUE (suite)

ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées)**ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)**

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en oeuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT.

Elle comprend deux phases interactives :

Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'oeuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).

norme française

NF P 94-500
30 Novembre 2013

Indice de classement : P 94-500

ENCHAÎNEMENT DES MISSIONS D'INGENIERIE GEOTECHNIQUES

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'oeuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

ANNEXE 5 – Assurances des risques de catastrophes naturelles

Article L.125-6 du code des assurances

Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 69 () JORF 31 juillet 2003
Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 72 () JORF 31 juillet 2003
Modifié par Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 - art. 73 () JORF 31 juillet 2003

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L.125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L.125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle. Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

A l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L.321-1 ou L.321-7 à L.321-9.

Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L.125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

ANNEXE 6 – Grille d’analyse -opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité

Ce tableau est issu de l’analyse du Cerema présentée dans le rapport « *Opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité en zone inondable : repères à l’attention des services de l’État et des collectivités locales* » publié en 2023, à la suite du décret de juillet 2019 autorisant les opérations de renouvellement urbain en zones d’aléa fort et très fort. Il constitue un outil d’aide à l’instruction des diagnostics de vulnérabilité transmis par les porteurs de projets.

Les axes d’évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d’indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet	Aide à l’interprétation Amélioration / Inchangé / Dégradation pouvant être compensée / Dégradation rédhibitoire
Axe 1 – Augmenter la sécurité des personnes	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la population en zone inondable ?	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements • Surface plancher par destinations • Capacité d’accueil pour les ERP • Nombre de salariés pour les entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> • Population permanente (logement/hébergement) vers une occupation temporaire → Amélioration • Augmentation limitée de la population exposée → Dégradation pouvant être compensée • Augmentation importante de la population exposée → Dégradation rédhibitoire
	Est-ce que le projet conduit à réduire la présence humaine sous la cote de référence ?	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de logements • Surface plancher par destinations • Capacité d’accueil pour les ERP • Nombre de salariés pour les entreprises 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de locaux de sommeil sous la cote de référence → Dégradation rédhibitoire
	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la surface plancher sous la cote de référence ?	<ul style="list-style-type: none"> • Surface de plancher sous la cote de référence 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de la surface dûment justifiée par une incapacité technique conduisant vers un usage moins vulnérable que dans l’état initial → Dégradation pouvant être compensée (par des mesures de protection du bâti comme desatardeaux par exemple) • Augmentation de la surface sans justifications et mesures de protection → Dégradation rédhibitoire
	Est-ce que le projet inclus des mesures d’évitement à l’intrusion des eaux en dessous de la cote de références ?	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures mises en place pour réduire la vulnérabilité du bâti et limiter l’intrusion d’eau (clapets anti-retours,atardeaux, portes étanches...) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures pouvant être mises en place sont incluses dans le projet → Amélioration
	Est-ce que le projet conduit vers une diminution de la vulnérabilité d’usages des bâtiments du secteur ?	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation entre l’usage initial et l’usage projeté 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le projet conduit vers un établissement sensible → Dégradation rédhibitoire
	Est-ce que le projet améliore la résistance des bâtiments aux contraintes hydrodynamiques et hydrostatiques ?	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bâtiments dont la capacité de résistance des murs, de la structure et des fondations au regard des aléas (hauteurs et vitesses) 	<ul style="list-style-type: none"> • Si la résistance des bâtiments diminue → Dégradation rédhibitoire (y compris pour les bâtiments dont les enjeux sont hors d’eau)

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet	Amélioration / Inchangé / Dégradation pouvant être compensée / Dégradation rédhibitoire
Axe 2 – Réduire le coût des dommages	Est-ce que le projet conduit à une diminution de la surface plancher (surface totale et non seulement sous la cote de référence) ?	<ul style="list-style-type: none"> • Surface plancher cumulée en zone inondable 	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution → Amélioration • Surface équivalente à l'état initial → Inchangé • Augmentation limitée → Dégradation pouvant être compensée • Augmentation jugée substantielle → Dégradation rédhibitoire
	Est-ce que le projet implique une gestion des écoulements pour limiter l'impact sur les enjeux au droit du projet et aux alentours ?	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une stratégie de gestion des écoulements basée sur une analyse hydraulique • Hauteurs d'eau et vitesses d'écoulements au niveau du projet et ses alentours en cas de survenue de l'évènement de référence 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le projet conduit à aggraver localement les écoulements (accélération des vitesses et augmentation des hauteurs d'eau) → Dégradation pouvant être compensée ou dégradation rédhibitoire
	Est-ce que le projet conduit à une amélioration de la gestion du stationnement ?	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de places de stationnements extérieurs • Nombre et nature de dispositifs d'anti-emportements de véhicule 	<ul style="list-style-type: none"> • Si parking sans dispositif anti-embâcle → Dégradation pouvant être compensée
	Est-ce que le projet diminue l'exposition des équipements sensibles, susceptibles d'être endommagés par les eaux ?	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'équipements sensibles sous la cote de référence 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le projet ne diminue pas le nombre d'équipements sensibles → Inchangé
	Est-ce que le projet conduit à une augmentation des risques liés au mobilier urbain ?	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre des éléments de mobiliers urbains étant susceptibles d'être emportés par les eaux et constituer des embâcles 	<ul style="list-style-type: none"> • Si le mobilier dispose d'un système d'ancrage → Amélioré ou Inchangé
Axe 3 – Raccourcir le délai de retour à la normale	Amélioration de la résilience des réseaux au droit du projet (continuité de fonctionnement ou amélioration du retour à la normale)	Estimer le nombre de personnes pouvant : <ul style="list-style-type: none"> • Être privées d'eau potable • Être privées d'assainissement • Être privées d'électricité • Être privées de gaz • Être privées de chaleur 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation d'un de ces indicateurs → Dégradation pouvant être compensée par des systèmes de substitution en cas d'évènement, des mesures d'amélioration du retour à la normale sur les équipements ou des mesures limitant les dommages sur les réseaux

Les axes d'évaluation de la vulnérabilité	Questions à se poser	Exemples d'indicateurs permettant de comparer la situation initiale et la situation après projet	Amélioration / Inchangé / Dégradation pouvant être compensée / Dégradation rédhibitoire
Axe 3 – Raccourcir le délai de retour à la normale	Est-ce-que les parties terminales des réseaux sont conçues pour rester fonctionnelles en cas de crues ?		<ul style="list-style-type: none"> • Si rehausse des équipements sensibles sur les bâtiments existants (en plus des nouveaux) → Amélioration
	Les matériaux et équipements sensibles en dessous de la cote de référence sont-ils peu sensibles, protégés ou facilement remplaçables ?	<ul style="list-style-type: none"> • Surface de plancher sous la cote de référence constitué de matériaux non adapté (non hydrofuge) 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de diminution → Inchangé
Axe 4 – Appréhender la crise et la mise en sûreté des populations (autonomie des habitants, accès et évacuation)	Le projet améliore t-il les dispositifs de gestion de crise ?	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'un protocole de gestion de crises en lien avec le P(I)CS 	<ul style="list-style-type: none"> • Absence d'un protocole → Dégradation rédhibitoire
	Est-ce-que le projet conduit à une amélioration des zones refuges et leurs accès ?		<ul style="list-style-type: none"> • Absence de zone refuge accessible compte tenu de la capacité d'accueil → Dégradation rédhibitoire
	Est-ce-que le projet conduit à la mise en place de cheminement hors d'eau permettant de rallier des secteurs non inondables en cas de nécessité d'évacuation ?	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bâtiments ayant un accès hors d'eau à un secteur non inondé 	
	Est-ce-que le projet intègre une réflexion sur le maintien sur place des populations en cas de crues ?	<ul style="list-style-type: none"> • Existence d'une stratégie de maintien sur place opérationnelle 	
	Le projet inclut-il une considération de la sensibilisation du risque des habitants ?	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place de panneaux de signalisation pour sensibiliser les populations / Information sur le protocole à suivre en cas d'évènement 	